

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	2
I. FIXATION DU MONTANT DE LA PENSION ET IMPACT SUR LE NIVEAU DE VIE : UNE PREMIERE APPROCHE ...	4
<i>Hypothèses</i>	4
<i>Notations</i>	4
<i>Les textes applicables</i>	6
<i>Trois règles alternatives</i>	8
II. EXTENSIONS	15
<i>Moduler le coût des enfants selon leur âge</i>	15
<i>Prise en compte des frais supportés par le parent non gardien</i>	16
<i>Une échelle d'équivalence spécifique pour les familles monoparentales</i>	18
<i>Le cas de la garde alternée</i>	19
III. IMPACT DE L'IMPOT SUR LE REVENU ET DES TRANSFERTS SOCIAUX	22
<i>Hypothèses et notations</i>	23
<i>Les cas-types étudiés</i>	27
<i>Résultats</i>	29
<i>Sensibilité des résultats à l'hypothèse d'épargne et aux valeurs retenues pour les paramètres α et γ</i>	38
<i>Que se passe-t-il si la pension alimentaire est calculée en faisant « comme si » l'impôt et les prestations n'existaient pas ?</i>	42
CONCLUSION	44
REFERENCES	46

AVANT-PROPOS

Un couple disposant de 20 000 francs de revenus par mois a un niveau de vie supérieur à celui d'un célibataire qui disposerait de 10 000 francs : la mise en couple entraîne, en effet, des "économies d'échelle", car certaines dépenses varient peu en fonction du nombre de personnes présentes dans le ménage. Un mécanisme analogue joue lorsqu'il y a présence d'enfants.

On a coutume de représenter ces économies d'échelle par une "échelle d'équivalence". On considère ainsi habituellement que, pour atteindre un niveau de vie donné, là où le premier adulte compte pour 1, le second ne compte que pour 0,5, et chaque enfant (de moins de 14 ans) pour 0,3 (Hourriez et Olier, 1997¹). Selon cette échelle d'équivalence, par conséquent, un couple qui dispose de 15 000 francs a le même niveau de vie qu'un célibataire disposant de 10 000 francs. Toujours selon cette échelle d'équivalence, un couple avec deux enfants qui dispose chaque mois de 21 000 francs a le même niveau de vie qu'un couple sans enfant disposant de 15 000 francs : le coût mensuel des deux enfants s'élève donc, dans ce cas, à 6 000 francs.

Lorsque les parents sont divorcés ou séparés, le parent qui n'a pas la garde des enfants participe à leur entretien en versant à l'autre parent une pension alimentaire². L'objet de ce dossier est de procéder à une analyse critique des règles censées régir la fixation du montant de la pension alimentaire, et d'analyser l'impact de la séparation et l'impact du montant de la pension alimentaire sur le niveau de vie des ex-époux et des enfants.

Dans une première partie, le cadre d'analyse est simplifié à l'extrême : on se place dans un monde où il n'existerait ni impôt sur le revenu ni prestations, et le niveau de vie du parent gardien et des enfants est calculé en comptant 0,3 unités de consommation pour chaque enfant, quelque soit son âge. On néglige, dans cette première partie, les coûts supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou du fait de) l'exercice d'un droit de visite. On néglige également les difficultés financières particulières rencontrées par les familles monoparentales. Cette première partie illustre les principaux mécanismes à l'œuvre dans le partage des pertes de niveau de vie entre les ex-conjoints. On rappelle que l'objet de la pension alimentaire n'est pas de maintenir le niveau de vie des enfants à ce qu'il était avant la séparation, ni même d'égaliser après la séparation le niveau de vie du parent non gardien, d'une part, et le niveau de vie du parent gardien et des enfants, d'autre part. En effet, c'est en principe à la prestation compensatoire qu'il revient de compenser les écarts de niveau de vie entre ex-époux, la pension alimentaire (n')ayant pour objet (que) de faire contribuer le parent non gardien à l'entretien des enfants. Plus précisément, il convient de déterminer la pension alimentaire de façon à ce que chaque parent contribue au coût des enfants à proportion de ses ressources.

On montre que la mise en œuvre de cette règle a deux conséquences :

- en l'absence de prestation compensatoire, le parent au revenu le plus faible connaît, en raison de la séparation, une baisse de son niveau de vie supérieure à celle du parent au revenu le plus élevé, par rapport à ce qu'était leur niveau de vie commun avant la séparation ;
- en revanche, les deux ex-conjoints connaissent la même baisse de niveau de vie, par rapport à ce que serait ce niveau de vie s'ils étaient tous deux célibataires et sans enfant.

¹ Pour des évaluations un peu plus anciennes, on pourra aussi consulter Bloch et Glaude (1983), ou Glaude et Moutardier (1991). Les problèmes méthodologiques des évaluations du coût de l'enfant sont également abordés notamment par Ekert-Jaffé (1994), Lechêne (1993), ainsi que Lollivier (1999).

² Pour les aspects juridiques de l'obligation d'entretien, on pourra consulter par exemple Rebourg (2000).

Dans une deuxième partie, le cadre d'analyse est progressivement assoupli et élargi, pour tenir compte de l'âge des enfants, des coûts supportés par le parent non gardien, et du surcoût des enfants engendré par la situation de monoparentalité. Le cadre d'analyse est également étendu aux situations de garde alternée.

Dans une troisième et dernière partie, on examine comment la détermination de la pension alimentaire peut être affectée par l'existence de l'impôt sur le revenu et des prestations familiales, en raisonnant à partir de cas-types.

Avant comme après la séparation, une partie du coût des enfants est prise en charge par la collectivité, principalement par le biais de réductions d'impôt sur le revenu (c'est le mécanisme du quotient familial) ou par le biais de prestations familiales ou d'un surcroît d'aides au logement. On montre :

1. que la prise en charge du coût des enfants par la collectivité, qui varie en fonction des revenus de la famille, du nombre et de l'âge des enfants, est toutes choses égales par ailleurs, sensiblement plus importante pour les familles monoparentales qu'elle ne l'est pour les familles biparentales ;
2. que la prise en charge (partielle) du coût des enfants par la collectivité contribue à réduire le montant de la pension alimentaire déterminé en application des règles juridiques en vigueur ;
3. que le supplément de prise en charge du coût des enfants par la collectivité consécutif à la séparation varie considérablement selon le revenu des parents et selon le nombre et l'âge des enfants. L'impact du système socio-fiscal sur le montant de la pension alimentaire est donc différencié selon ces facteurs, et l'on peut, dans certains cas, aboutir à des montants de pension alimentaire très faibles (voire nuls) ;
4. que calculer le montant de pension alimentaire en faisant « comme si » l'impôt sur le revenu et les prestations n'existaient pas aboutirait à traiter de manière inéquitable le parent non gardien comparativement au parent gardien, la distorsion introduite dans le montant de pension alimentaire et dans les niveaux de vie respectifs des ex-époux étant d'autant plus sensible que le nombre d'enfants est élevé et les ressources des parents sont faibles.
5. que si l'on prend en compte pour le calcul de la pension alimentaire les frais supportés par le parent non gardien à son foyer à l'occasion de l'exercice du droit de visite, le montant de la pension alimentaire dépend grandement de l'effectivité et de la fréquence de cet exercice du droit de visite. Par ailleurs, la détermination du montant de la pension alimentaire est entachée d'une incertitude, qui résulte de la méconnaissance de paramètres pertinents, ces derniers ne pouvant, aujourd'hui, être mesurés à partir des enquêtes statistiques menées sur les budgets des familles. On plaide, en conséquence, pour une amélioration du dispositif statistique de connaissance des niveaux de vie des parents divorcés ou séparés.

Alain JACQUOT,
Responsable du bureau des Prévisions
à la CNAF

Nous tenons à remercier par Jean-Michel Hourriez (INSEE) pour les remarques qu'il a bien voulu formuler sur une première version de cette étude. Naturellement, l'auteur de cette note assume seul la responsabilité des erreurs ou inexactitudes qui pourraient subsister.

I. Fixation du montant de la pension et impact sur le niveau de vie : une première approche

Hypothèses

- après la séparation, l'un des deux parents se voit confier la garde de l'ensemble des enfants (s'il y en a plusieurs). On exclut donc ici pour l'instant les situations où certains des enfants vont résider avec la mère et les autres avec le père. On exclut également pour l'instant les situations de garde alternée.
- avant comme après la séparation, les ménages concernés ne comprennent pas d'autres adultes que les deux (ex-)conjoints. On exclut donc en particulier la présence d'ascendants à charge, mais aussi (et surtout) les situations où l'un des deux parents se remet en ménage immédiatement après la séparation.
- au moment de la séparation, tous les enfants vivant dans le ménage sont les enfants du couple qui se sépare, et ni l'homme ni la femme n'avaient d'enfants d'une précédente union. On exclut donc en particulier les séparations au sein d'une famille recomposée, dont le traitement serait plus complexe, du point de vue mathématique.

Notations

Y_1 : revenu mensuel du parent non gardien (le père dans près de 90 % des cas)

Y_2 : revenu mensuel du parent gardien (la mère en général)

On suppose pour l'instant, pour simplifier l'analyse, qu'il n'existe ni impôt sur le revenu ni prestations familiales. Les revenus avant et après impôt et transferts sociaux sont donc identiques.

Les revenus Y_1 et Y_2 incluent les revenus d'activité professionnelle et les revenus du patrimoine le cas échéant, que ces revenus donnent lieu ou non à un encaissement ; ainsi, par exemple, si après la séparation, l'un des deux époux est propriétaire de sa résidence principale (ou d'une résidence secondaire), il convient de traiter le loyer que pourrait percevoir cet époux en mettant en location son logement à la fois comme un revenu et comme une charge, même si, en l'occurrence, il n'y a ni encaissement ni décaissement : ce n'est qu'en procédant ainsi que l'on peut comparer les charges de deux ménages lorsque l'un d'entre eux est propriétaire et l'autre locataire. Il convient également de déduire du revenu des deux époux qui la verse une éventuelle prestation compensatoire versée sous forme de rente³, et de l'inclure dans le revenu de celui qui la perçoit.

³ La prestation compensatoire ne concerne pas les couples de concubins qui se séparent. L'objet de la prestation compensatoire est de corriger, autant que faire se peut, les disparités créées dans les conditions de vie respectives des époux par la rupture du mariage. Schématiquement, la prestation compensatoire « indemnise » en quelque sorte l'épouse qui aurait sacrifié ses perspectives professionnelles pour se consacrer à la famille. Pour l'octroi et le calcul du montant de la prestation compensatoire, en pratique, les magistrats tiennent compte de la durée du mariage. La prestation compensatoire est en principe octroyée et calculée indépendamment de la présence d'enfants : la Cour de Cassation considère en effet de manière récurrente que l'entretien des enfants est une question « étrangère » à la prestation compensatoire. La prestation compensatoire est en principe versée à l'époux qui en est créancier sous la forme d'un capital, mais elle peut parfois être versée sous forme de rente. Lorsque la prestation compensatoire prend la forme du versement d'un capital, ce capital produit à son tour des revenus qui ont également vocation à figurer dans le revenu pris en compte pour le parent bénéficiaire au titre du calcul de la pension alimentaire due pour l'entretien des enfants (cf. supra.).

Les ressources Y_1 et Y_2 sont supposées à peu près stables au cours du temps. On suppose par ailleurs, pour simplifier, que le(s) ménage(s) dépense(nt) l'intégralité de son(leur) revenu, avant comme après la séparation : il n'y a pas d'épargne.

On note

P : montant de la pension alimentaire ;
 a : nombre d'adultes dans le ménage ;
 e : nombre d'enfants ;
 $f(a, e)$: échelle d'équivalence ;

Hourriez et Olier (1997) proposent l'échelle d'équivalence suivante, issue d'estimations économétriques menées à partir de l'enquête « Budget des Familles » conduite en 1995 par l'Insee :

$$f(a, e) = 1 + 0,5.(a - 1) + 0,3.e,$$

ie. chaque adulte au-delà du premier compte pour 0,5 et chaque enfant pour 0,3⁴.

Avant la séparation, le niveau de vie de la famille (ie. le revenu par unité de consommation) est donc :

$$NV_f = \frac{Y_1 + Y_2}{f(2, e)} = \frac{Y_1 + Y_2}{1,5 + 0,3.e}$$

On néglige pour l'instant les frais supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou du fait de) l'exercice d'un droit de visite auprès de ses enfants. Après la séparation, le niveau de vie du parent non gardien est donc :

$$NV_1 = Y_1 - P$$

tandis que celui du parent gardien et des enfants est :

$$NV_2 = \frac{Y_2 + P}{f(1, e)} = \frac{Y_2 + P}{1 + 0,3.e}$$

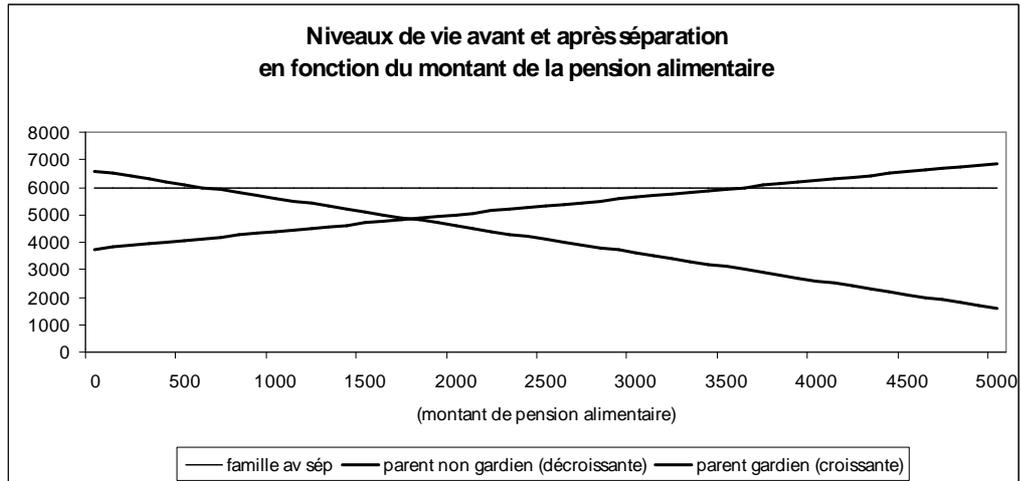
Quant au coût des enfants, il vaut $\frac{f(2, e) - f(2, 0)}{f(2, e)}(Y_1 + Y_2) = \frac{0,3.e}{1,5 + 0,3.e}(Y_1 + Y_2)$ avant la séparation, et

$$\frac{f(1, e) - f(1, 0)}{f(1, e)}(P + Y_2) = \frac{0,3.e}{1 + 0,3.e}(P + Y_2)$$
 après la séparation.

Compte tenu de l'existence d'économies d'échelles, la séparation a fatalement pour conséquence une perte de niveau de vie pour l'un au moins des ex-conjoints, voire les deux. Le graphique n°1 ci-dessous illustre ce mécanisme (pour une famille de deux enfants où le parent non gardien gagne 6600 FF et le parent gardien 6000 FF) : comme le niveau de vie du parent gardien est fonction croissante du montant de la pension alimentaire alors que celui du parent non gardien en est fonction décroissante, il n'est possible de maintenir (voire accroître) le niveau de vie de l'un des deux ex-époux qu'au prix d'un appauvrissement de l'autre.

⁴ Pour être plus précis, Hourriez et Olier proposent de compter pour 0,5 les enfants âgés de 14 ans et plus. Nous négligeons pour l'instant cette complication.

Graphique n°1



En abscisse figure le montant de la pension alimentaire. Le trait horizontal fin indique le niveau de vie de la famille avant la séparation : le revenu total du ménage est de 12.600 FF (= 6600 + 6000), et le nombre d'unités de consommation est de 2,1 (1,5 pour le couple, + 0,3 unité pour chacun des deux enfants). Le niveau de vie de la famille avant la séparation est donc de 6000 FF (6000 = 12.600 / 2,1).

Après la séparation, si aucune pension alimentaire n'est mise à la charge du parent non gardien, le niveau de vie de celui-ci est de 6600 FF (son salaire), et celui du parent gardien et des enfants est de 3750 FF (3750 = 6000 / 1,6). Pour chaque franc supplémentaire de pension alimentaire mis à la charge du parent non gardien, le niveau de vie de ce dernier baisse de 1 FF, tandis que le niveau de vie du parent gardien et des enfants augmente de 62,5 centimes (0,625 = 1 / 1,6).

Les textes applicables

Les règles applicables pour la détermination de la pension alimentaire due par le parent non gardien au parent gardien pour l'entretien des enfants sont les mêmes, que les parents aient été mariés ou non avant la séparation. Dans les deux cas, la pension alimentaire doit être calculée de telle sorte que chacun des deux parents contribue à l'entretien des enfants en proportion de ses ressources, et la même règle s'applique d'ailleurs pour la répartition des charges du mariage pendant la vie commune.

L'article 214-1 du Code Civil stipule en effet que « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. » Lorsque le couple est séparé, les parents sont là aussi sensés contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés respectives : l'article 288 du Code Civil stipule en effet que :

« Le parent qui n'a pas l'autorité parentale [contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants] à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. (...) En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire, il convient donc :

- de calculer ce que coûtent les enfants après la séparation : $\frac{0,3.e}{1 + 0,3.e} (P + Y_2)$. On notera que ce coût dépend du revenu disponible du foyer dans lequel vivent habituellement les enfants, et donc de la

pension alimentaire P , qui est l'un des éléments de ce revenu disponible, mais qui est pour l'instant inconnue ;

- de répartir ce coût entre les deux parents, à proportion de leurs revenus Y_1 et Y_2 . Le parent non gardien doit donc contribuer à l'entretien des enfants à hauteur de $\frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{0,3.e}{1 + 0,3.e} (P + Y_2)$ et le parent gardien à hauteur de $\frac{Y_2}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{0,3.e}{1 + 0,3.e} (P + Y_2)$.

Or la contribution du parent non gardien à l'entretien des enfants se réduit à la pension alimentaire P , puisque par hypothèse on néglige les frais supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou du fait de) l'exercice d'un droit de visite auprès de ses enfants.

La pension alimentaire P doit donc être solution de l'équation $P = \frac{Y_1}{Y_1 + Y_2} \cdot \frac{0,3.e}{1 + 0,3.e} (P + Y_2)$.

Après calculs, on obtient $P = \frac{[f(1,e) - f(1,0)]Y_1.Y_2}{Y_1 + f(1,e).Y_2} = \frac{0,3.e.Y_1.Y_2}{Y_1 + (1 + 0,3.e).Y_2}$.

La règle en vigueur, selon laquelle la pension alimentaire due par le parent non gardien pour l'entretien des enfants doit être calculée de telle sorte que chacun des deux parents contribue en fin de compte à l'entretien des enfants à proportion de ses ressources, a deux conséquences importantes :

- lorsque cette règle est appliquée, chacun des deux parents consacre à l'entretien des enfants la même fraction de ses ressources Y_1 et Y_2 : le « taux d'effort » est identique pour le père et pour la mère. Il en résulte que chacun des deux parents voit son niveau de vie grevé d'un même pourcentage, par rapport à ce que serait ce niveau de vie s'ils étaient tous deux célibataires et sans enfant (ces niveaux de vie vaudraient alors Y_1 et Y_2 respectivement). Un calcul simple confirme en effet que $\frac{Y_1 - P}{Y_1} = \frac{(Y_2 + P)/f(1,e)}{Y_2}$, c'est à dire que $\frac{NV_1}{Y_1} = \frac{NV_2}{Y_2}$;
- mais puisque les deux parents n'auraient pas le même niveau de vie s'ils étaient tous les deux célibataires et sans enfant (sauf si $Y_1 = Y_2$), il en résulte que les deux parents n'auront pas le même niveau de vie après la séparation (sauf si $Y_1 = Y_2$) : celui des deux parents dont le revenu est le plus élevé se retrouve après la séparation avec un niveau de vie supérieur à celui de son ex-conjoint ou concubin.

Prenons l'exemple d'une famille de deux enfants, où le parent non gardien gagne 6600 F et le parent gardien 6000 F. Le parent non gardien gagne donc 10 % de plus que le parent non gardien. Le calcul aboutit à un montant de pension alimentaire de 1467 F. Le niveau de vie du parent non gardien après la séparation s'établit à $6600 - 1467 = 5133$ F. Celui du parent gardien s'établit à $(6000 + 1467) / 1,6 = 4667$ F, soit les $6000/6600$ è du niveau de vie du parent non gardien.

Ainsi, contrairement à une idée répandue, la pension alimentaire déterminée en application des règles en vigueur n'a pas pour objet d'assurer le même niveau de vie au parent gardien et au parent non gardien après le divorce ou la séparation. A fortiori, elle n'a pas pour objet de maintenir le niveau de vie des enfants et du parent gardien à ce qu'il était avant la séparation.

C'est donc à la prestation compensatoire, et à elle seule, que le Législateur a laissé le soin de corriger, le cas échéant et s'il y a lieu, les « disparités créées par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux »⁵. On rappelle à cet égard que la prestation compensatoire ne concerne que les couples mariés, alors que les couples qui vivaient en concubinage sont concernés par la pension alimentaire due pour l'entretien des enfants au même titre et dans les mêmes conditions que les couples mariés.

Trois règles alternatives

Pour bien saisir l'impact de la règle retenue par la Loi sur les niveaux de vie respectifs des ex-époux après le divorce ou la séparation, il peut être utile, à titre de comparaison, d'examiner ce que donnerait l'application des trois règles alternatives suivantes, pour la détermination du montant de la pension alimentaire :

- pension alimentaire déterminée de manière à ce que le niveau de vie du parent gardien et des enfants soit le même avant et après la séparation (**règle A**) ;
- pension alimentaire déterminée de manière à ce que le niveau de vie du parent gardien et des enfants soit, après la séparation, au même niveau que celui du parent non gardien (**règle B**) ;
- pension alimentaire déterminée de manière à ce qu'elle couvre une fraction du coût des enfants avant divorce, fraction égale à la proportion que représente(ait) dans les revenus du couple le revenu du parent non gardien (**règle C**) ;

On note respectivement P_A , P_B et P_C les montants de pension alimentaire déterminés conformément à ces trois règles alternatives, et on réserve le symbole P (sans indice) au montant de pension déterminé en application des règles en vigueur.

Règle A

Pour obtenir P_A , il faut résoudre l'équation $NV_2 = NV_f$, c'est à dire $\frac{Y_2 + P_A}{f(1,e)} = \frac{Y_1 + Y_2}{f(2,e)}$.

Sur le graphique 1 supra., il s'agit donc de rechercher le point d'intersection entre le trait horizontal noir (niveau de vie de la famille avant séparation) et la courbe croissante de couleur rose (niveau de vie du parent gardien et des enfants).

Après calculs, on obtient $P_A = \frac{f(1,e)}{f(2,e)} \cdot (Y_1 + Y_2) - Y_2 = \frac{1+0,3.e}{1,5+0,3.e} \cdot Y_1 - \frac{0,5}{1,5+0,3.e} \cdot Y_2$

Le niveau de vie qui en découle pour le parent non gardien serait alors le suivant :

$$NV_1 = \frac{f(2,e) - f(1,e)}{f(2,e)} \cdot (Y_1 + Y_2) = 0,5 \cdot \frac{Y_1 + Y_2}{1,5 + 0,3.e}$$

Exprimé en pourcentage du niveau de vie avant la séparation, il vaut :

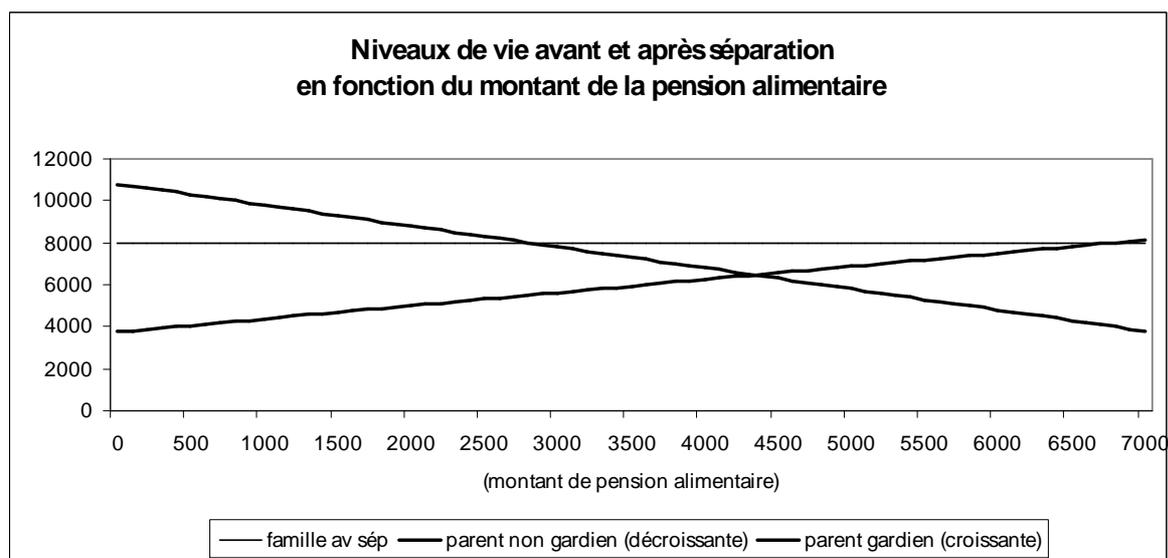
$$\frac{NV_1}{NV_f} = f(2,e) - f(1,e) = 0,5 = 0,5 \cdot \frac{NV_2}{NV_f}$$

⁵ Les dommages et intérêts peuvent toutefois également jouer ce rôle, dans le cas d'un divorce pour faute.

Autrement dit, le parent non gardien voit son niveau de vie amputé de moitié par rapport à ce qu'il était avant la séparation, et finit avec un niveau de vie égal à la moitié seulement de celui de son ex-conjoint. Ainsi le maintien du niveau de vie des enfants (et celui du parent gardien) n'est-il possible qu'au prix d'un appauvrissement très marqué du parent non gardien et d'une rupture sensible de l'équité entre les ex-conjoints.

A titre d'illustration, prenons le cas d'une famille de deux enfants où le parent non gardien gagne 6600 FF et le parent gardien 6000 FF. L'application de la règle A conduirait à fixer à 3600 FF le montant de la pension alimentaire⁶, le niveau de vie du parent non gardien tombant à 3000 FF (cf. graphique n°1 supra.).

Graphique n°2



Autre exemple : celui d'une famille de deux enfants où le parent gardien gagne 6000 FF et le parent non gardien gagne 10.800 FF. Avant la séparation, le niveau de la famille est à 8000 FF. Pour maintenir le niveau de vie du parent gardien et des enfants au niveau auquel il était avant la séparation (8000 FF), il faut que le parent non gardien verse une pension de 6800 FF⁷ ; son niveau de vie tombe alors à 4000 FF (graphique n°2).

Le risque serait alors :

- que le parent non gardien cherche à se soustraire à l'obligation alimentaire ;
- et / ou qu'il ne soit pas en mesure d'exercer son droit de visite vis-à-vis de ses enfants, faute de pouvoir les héberger et les accueillir correctement.

Règle B

La règle B consisterait à déterminer la pension alimentaire de façon à ce que les deux ex-époux (ainsi que les enfants) aient le même niveau de vie après divorce.

⁶ Au lieu de 1467 F en appliquant la règle en vigueur (cf. supra.).

⁷ au lieu de 1906 F en appliquant les règles en vigueur.

Pour que les deux ex-époux et les enfants se retrouvent après la séparation avec le même niveau de vie, et qu'ils connaissent donc la même baisse de niveau de vie, il faut que P_B soit solution de l'équation $NV_2 = NV_1$, c'est à dire :

$$Y_1 - P_B = \frac{Y_2 + P_B}{f(1, e)}$$

Sur les graphiques 1 et 2, cette solution est obtenue en retenant l'intersection des courbes bleue et rose.

Après calculs, on obtient :

$$P_B = \frac{f(1, e)Y_1 - Y_2}{1 + f(1, e)} = \frac{(1 + 0,3.e)Y_1 - Y_2}{2 + 0,3.e}$$

Il en découle que :

$$NV_1 = NV_2 = \frac{Y_1 + Y_2}{1 + f(1, e)} = \frac{Y_1 + Y_2}{2 + 0,3.e} = \frac{1,5 + 0,3.e}{2 + 0,3.e} . NV_f$$

La perte de niveau de vie consécutive au divorce est ainsi de 22 % s'il y a un enfant, 19 % s'il y en a deux, 17 % s'il y en a trois, etc.

Reprenons l'exemple de la famille de deux enfants où le parent non gardien gagne 6600 FF et le parent gardien 6000 FF. L'application de la règle B conduit à une pension alimentaire de 1754 FF, et un niveau de vie après la séparation de 4846 FF, que ce soit pour le parent non gardien ou pour le parent gardien et les enfants (graphique n°1).

Dans le cas de la famille avec deux enfants où le parent gardien gagne 6000 FF et le parent non gardien 10.800 FF, la règle B conduirait à une pension alimentaire de 4338 FF, le niveau de vie des deux ex-conjoints et des enfants s'établissant alors à 6462 FF (graphique n°2).

Le problème que pose la règle B est évidemment qu'elle conduirait à déterminer le montant de la pension alimentaire en appliquant précisément la règle qui a vocation à être appliquée pour la détermination de la prestation compensatoire.

En particulier, appliquer la **règle B** :

- conduirait à mettre la pension alimentaire à la charge du parent gardien lorsque son revenu est supérieur à celui du parent non gardien dans une certaine proportion (précisément : lorsque $(1 + 0,3.e) Y_1 < Y_2$) , alors que la loi prévoit expressément que la pension alimentaire est versée au parent gardien par le parent non gardien⁸ ;

⁸ « La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés », Art. 293-1 du Code Civil.

- conduirait de fait à étendre le régime des prestations compensatoires aux couples non mariés qui se séparent, dès lors qu'il y a (au moins) un enfant, alors que la prestation compensatoire ne concerne en droit que les couples mariés ;
- et dans le cas des couples mariés, conduirait à étendre le régime des prestations compensatoires à tous les couples, sans tenir compte notamment de la durée du mariage.

Règle C

La règle en vigueur partage le coût des enfants entre les deux parents proportionnellement à leurs ressources. Le coût qui est à prendre en compte est le coût après divorce, c'est à dire le coût qui est effectivement supporté par les parents après la séparation. Le coût des enfants après divorce ($\frac{0,3.e}{1+0,3.e} \cdot (Y_2 + P)$) est en général différent du coût avant divorce ($\frac{0,3.e}{1,5+0,3.e} \cdot (Y_1 + Y_2)$) : le coût après divorce est en effet calculé sur la base d'un nombre d'unités de consommation et d'un revenu plus faibles que le coût avant divorce.

On peut vouloir se référer au coût des enfants tel qu'il était avant le divorce, et mettre à la charge du parent non gardien, par le biais de la pension alimentaire, une fraction égale à $Y_1 / (Y_1 + Y_2)$ du coût des enfants avant divorce. La pension alimentaire est alors donnée par la formule :

$$P_c = \frac{f(2,e) - f(2,0)}{f(2,e)} \cdot Y_1 = \frac{0,3.e \cdot Y_1}{1,5 + 0,3.e}$$

Mais s'il est mis à la charge du parent non gardien, par le biais de la pension alimentaire, une fraction égale à $Y_1 / (Y_1 + Y_2)$ du coût des enfants avant divorce, alors on montre que :

- la contribution du parent gardien à l'entretien des enfants (contribution qui est égale au coût des enfants après divorce, diminué de la pension alimentaire) ne peut pas représenter une fraction égale $Y_2 / (Y_1 + Y_2)$ du coût des enfants après divorce ;
- cette contribution du parent gardien ne peut pas non plus représenter une fraction égale à $Y_2 / (Y_1 + Y_2)$ du coût des enfants avant divorce.

La règle C constitue par conséquent une règle bancal, qui traiterait de manière dissymétrique les deux parents (cette dissymétrie apparaîtra de manière plus évidente encore quand nous traiterons le cas de la garde alternée - cf. encadré n°2 infra.).

comparaison les montants de pension obtenus en appliquant les règles B, C, et la règle en vigueur.

Le résultat de la comparaison dépend de la valeur du rapport Y_1/Y_2 , comme le récapitule le tableau ci-dessous :

Tableau n°1

$Y_1/Y_2 < 0,5$	$P > P_C > P_B$
$0,5 < Y_1/Y_2 < 1$	$P_C > P > P_B$
$1 < Y_1/Y_2 < \frac{1,5 + 0,3.e}{1,5 + 0,15.e}$	$P_C > P_B > P$
$Y_1/Y_2 > \frac{1,5 + 0,3.e}{1,5 + 0,15.e}$	$P_B > P_C > P$

Commentaires :

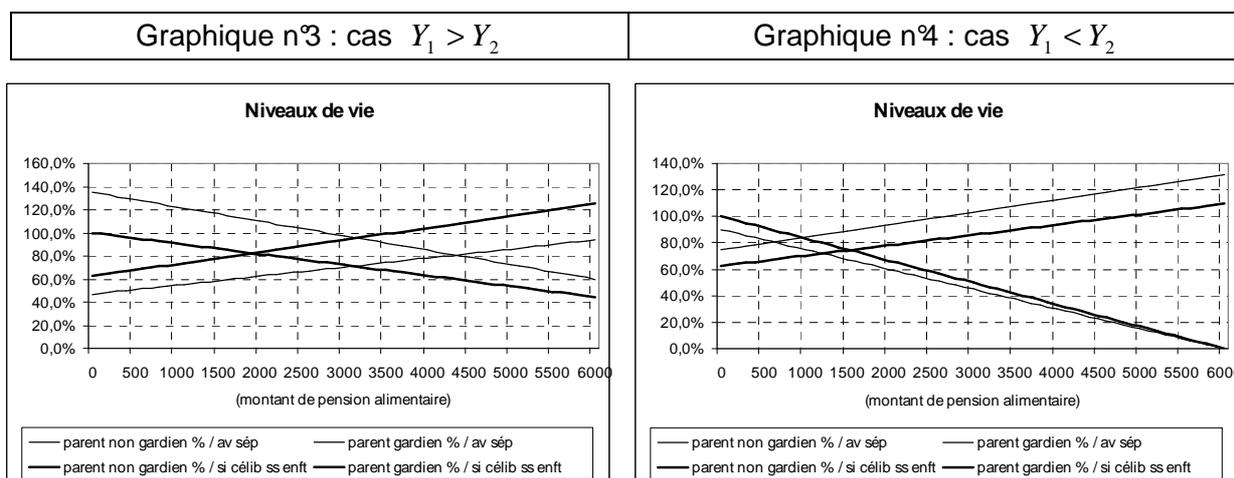
- P n'est supérieur à P_C que si $Y_1/Y_2 < 0,5$: ce n'est en effet que dans ce cas de figure que le coût des enfants est plus élevé après le divorce qu'il ne l'était auparavant, car la baisse du nombre d'unités de consommation est proportionnellement plus forte que la baisse du revenu du ménage où résident les enfants. Inversement, lorsque $Y_1/Y_2 > 0,5$, calculer le montant de la pension alimentaire selon la règle C aboutit à mettre à la charge du parent non gardien une fraction du coût des enfants (après divorce) qui excède $\frac{Y_1}{Y_1 + Y_2}$;
- P_B est supérieur à P_C si et seulement si $Y_1/Y_2 > \frac{1,5 + 0,3.e}{1,5 + 0,15.e}$. Corollaire : lorsque le montant de la pension alimentaire est calculé selon la règle C, la perte de niveau de vie consécutive au divorce est plus importante pour le parent non gardien qu'elle ne l'est pour le parent gardien lorsque $Y_1/Y_2 < \frac{1,5 + 0,3.e}{1,5 + 0,15.e}$; c'est notamment le cas si les revenus des deux ex-conjoints sont égaux ($Y_1 = Y_2$).
- P_B est supérieur à P si et seulement si le revenu du parent non gardien excède celui du parent gardien. Dans le cas particulier où les deux ex-conjoints perçoivent le même revenu, P_D et P_B sont égaux : dans ce cas, et dans ce cas seulement, calculer le montant de la pension alimentaire de façon à ce qu'elle couvre une fraction du coût des enfants (après divorce) égale à la part que représentent les revenus du parent non gardien dans les revenus du couple conduit à la même perte de niveau de vie pour le parent gardien et pour le parent non gardien, par rapport à la situation avant divorce.

On peut visualiser l'écart de pension alimentaire entre les règles B et D en représentant sur un même graphique (cf. graphiques n°3 et 4 ci-dessous), pour le parent gardien et pour le parent non gardien, le niveau de vie après séparation :

- exprimé d'une part en pourcentage de ce qu'il était avant la séparation (en trait fin) ;

- exprimé d'autre part en pourcentage de ce qu'il serait si les deux ex-conjoints étaient tous deux célibataires et sans enfant (en trait épais, sur les graphiques ci-dessous).

Comme pour les graphiques n°1 et 2, les courbes relatives au niveau de vie du parent non gardien sont fonction décroissante du niveau de la pension alimentaire, et celles relatives au parent gardien sont au contraire croissantes. Les positions relatives des courbes dépendent de la valeur du rapport Y_1 / Y_2 : lorsque $Y_1 > Y_2$ (graphique n°3), l'intersection des deux courbes en trait fin est située à droite de l'intersection des deux courbes en trait épais : le montant calculé selon la règle en vigueur est donc inférieur au montant calculé selon la règle B. C'est l'inverse lorsque $Y_1 < Y_2$ (graphique n°4).



Encadré 1 : Niveau de vie des enfants et niveau de vie des parents : un conflit d'intérêts ?

Avec la règle en vigueur pour le calcul de la pension alimentaire, on peut montrer que :

- 1. Le niveau de vie du parent gardien et celui du parent non gardien sont tous deux plus élevés lorsque c'est le parent aux revenus les plus faibles qui a la garde des enfants**
i.e.

$$NV_1(Y_1, Y_2) > NV_2(Y_2, Y_1) \text{ et } NV_2(Y_1, Y_2) > NV_1(Y_2, Y_1) \Leftrightarrow Y_1 > Y_2$$

- 2. Pour les enfants, c'est exactement l'inverse : leur niveau de vie est plus élevé lorsque c'est le parent aux revenus les plus élevés qui en a la garde**
i.e.

$$NV_2(Y_1, Y_2) > NV_2(Y_2, Y_1) \Leftrightarrow Y_1 < Y_2$$

Ce résultat s'explique par le fait que, le coût des enfants étant proportionnel aux revenus du ménage où ils résident, les enfants coûtent moins chers à l'un et à l'autre des deux parents s'ils vivent chez le parent qui dispose des revenus les plus faibles.

Dans un règlement du divorce négocié par les ex-époux, ceux-ci sont donc, d'un strict point de vue financier⁹, incités à confier la garde des enfants à celui d'entre eux deux qui perçoit les revenus les plus faibles, alors que (toujours d'un strict point de vue financier), cette solution est contraire aux intérêts des enfants.

On peut également montrer que cette incitation est d'autant plus forte qu'est important l'écart de revenus entre les deux parents. Considérons à titre d'exemple un couple avec deux enfants dont le revenu total est de 12.600 FF. Supposons tout d'abord que le père perçoit les deux tiers de cette somme, soit 8400 FF. Si c'est la mère qui a la garde des enfants, le niveau de vie du père après séparation est de 7636 FF et celui de la mère et des enfants de 3818 FF. Si c'est le père qui est le parent gardien, son niveau de vie (et celui des enfants) après séparation est de 6000 FF et celui de la mère de 3000 FF. Supposons maintenant que le père gagne non plus les deux tiers, mais 55 % des 12.600 FF, soit 6930 FF. Si c'est la mère qui a la garde des enfants, le niveau de vie du père après la séparation est de 5457 FF, et celui de la mère et des enfants, de 4465 FF. Si c'est le père qui est le parent gardien, son niveau de vie (et celui des enfants) après séparation est de 5211 FF et celui de la mère de 4263 FF.

⁹ D'autres facteurs sont évidemment susceptibles d'entrer en ligne de compte.

II. Extensions

Au paragraphe précédent, avec un cadre d'analyse simplifié, nous avons montré que la fixation de la pension alimentaire ne peut pas tout à la fois maintenir le niveau de vie des enfants et traiter équitablement les deux ex-époux. Qu'elle ne peut pas tout à la fois être déterminée conformément à la loi et se traduire par la même perte de bien-être pour les deux ex-époux, par rapport à la situation avant divorce. Et enfin qu'elle ne peut pas tout à la fois mettre à la charge du parent non gardien une fraction du coût des enfants avant divorce proportionnelle à ses revenus, et se traduire pour les deux ex-conjoints par la même perte de niveau de vie, par rapport à l'hypothétique situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant.

Le problème et le résultat sont en fin de compte classiques : il n'est en général pas possible d'atteindre simultanément plusieurs objectifs (en l'occurrence d'équité, de maintien du niveau de vie...) à l'aide d'un seul instrument (en l'occurrence la pension alimentaire).

L'analyse du paragraphe précédent, pour illustrative qu'elle soit, reposait sur une échelle d'équivalence simplifiée, qui comptait pour 0,3 tout enfant supplémentaire, quelque soit son âge, que ses parents vivent ensemble ou séparément, et qui considérait qu'après divorce, le parent non gardien n'avait pas à supporter pour ses enfants d'autres frais que la pension alimentaire.

Ce sont ces hypothèses simplificatrices que nous remettons en cause à présent.

Ce faisant, nous verrons que les résultats établis au paragraphe précédent gardent toute leur validité : les calculs sont seulement un peu plus lourds, sans pour autant être fondamentalement plus complexes.

Moduler le coût des enfants selon leur âge

Les adolescents coûtent davantage que les enfants plus jeunes. L'échelle d'équivalence estimée par Hourriez et Olier (1997) compte pour 0,5 les enfants de 14 ans et plus alors qu'elle ne compte que pour 0,3 les enfants de moins de 14 ans.

Quel impact cela a-t-il sur les montants de pension alimentaire et sur les pertes de niveau de vie ?

Afin de ne pas trop alourdir les calculs, nous traitons ici le cas où tous les enfants ont plus de 14 ans.

L'échelle d'équivalence est donc :

$$f(a, e) = 1 + 0,5 \cdot (a - 1) + 0,5 \cdot e$$

Le montant de pension alimentaire calculé en application de la règle en vigueur devient :

$$P = \frac{0,5 \cdot e \cdot Y_1 \cdot Y_2}{Y_1 + (1 + 0,5 \cdot e) \cdot Y_2}$$

Quant aux montants calculés en application des règles A, B et C, ils deviennent :

$$P_A = \frac{1 + 0,5 \cdot e}{1,5 + 0,5 \cdot e} \cdot Y_1 - \frac{0,5}{1,5 + 0,5 \cdot e} \cdot Y_2$$

$$P_B = \frac{(1+0,5.e)Y_1 - Y_2}{2+0,5.e}$$

$$P_C = \frac{0,5.e.Y_1}{1,5+0,5.e}$$

Ces montants de pensions alimentaires sont supérieurs aux montants correspondants qui avaient été calculés au paragraphe I ¹⁰.

Prise en compte des frais supportés par le parent non gardien

Nous avons jusqu'à présent supposé qu'après le divorce, les enfants n'occasionnent pas au parent non gardien de frais au delà du paiement de la pension alimentaire.

Dans la réalité, bien sûr, l'exercice du droit de visite occasionne des frais supplémentaires : besoin d'un logement plus grand, dépenses d'alimentation, frais de transports, de loisirs, etc.

Pour prendre en compte ces dépenses, on va désormais supposer que le niveau de vie du parent non gardien, après la séparation, s'écrit :

$$NV_1 = \frac{Y_1 - P}{1 + \alpha(0,3.e)} \text{ (et non plus } Y_1 - P \text{),}$$

où α est un coefficient positif (selon toute vraisemblance inférieur à 1).

Afin de simplifier et de comparer les résultats avec ceux obtenus au paragraphe I, on suppose que tous les enfants sont âgés de moins de 14 ans, et que le niveau de vie de la famille avant la séparation et celui du parent gardien et des enfants après la séparation s'écrivent (comme au I) :

$$NV_f = \frac{Y_1 + Y_2}{1,5 + 0,3.e}$$

et

$$NV_2 = \frac{Y_2 + P}{1 + 0,3.e}$$

Sous ces hypothèses, le montant de pension alimentaire calculé en application de la règle en vigueur vaut désormais :

¹⁰ Si, pour des enfants de plus de 14 ans, le montant de la pension alimentaire est plus élevé que pour des enfants plus jeunes, les pertes de niveau de vie consécutives au divorce, en pourcentage, ne sont pas forcément accrues. Cet apparent paradoxe s'explique par le fait que si les enfants coûtent plus chers (lorsqu'ils ont plus de 14 ans), c'est vrai certes après le divorce, mais également avant la séparation. Or les économies d'échelles auxquelles on renonce en se séparant (2 adultes vivant en couple comptent pour 1,5) pèsent proportionnellement moins dans le budget lorsque les enfants sont plus âgés.

$$P = \frac{\left[\frac{0,3.e}{1+0,3.e} - \frac{\alpha.0,3.e}{1+\alpha.0,3.e} \right] Y_1 \cdot Y_2}{\frac{Y_1}{1+0,3.e} + \frac{Y_2}{1+\alpha.0,3.e}}$$

Ce montant est inférieur à celui qui avait été calculé au I. Autrement dit, négliger les frais engagés par le parent non gardien à son propre foyer conduit à fixer un niveau de pension alimentaire trop élevé et donc à mettre à la charge du parent non gardien une fraction du coût des enfants après divorce excédant sa part dans les revenus du couple.

Comme au I, et pour la même raison, la pension alimentaire calculée selon la règle en vigueur (en prenant en compte le coefficient α) conduit à la même perte de bien-être en pourcentage pour les deux ex-époux, comparativement à une situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant.

Les montants de pension alimentaire calculés en application des **règles A, B, C** valent désormais :

$$P_A = \frac{1+0,3.e}{1,5+0,3.e} \cdot Y_1 - \frac{0,5}{1,5+0,3.e} \cdot Y_2$$

(montant inchangé par rapport au paragraphe I. La perte de niveau de vie est accrûe pour le parent non gardien et excède donc 50 %).

$$P_B = \frac{(1+0,3.e) \cdot Y_1 - (1+\alpha.0,3.e) \cdot Y_2}{2 + (\alpha.0,3 + 0,3).e}$$

(montant plus faible qu'au I).

$$P_C = \left[\frac{0,3.e \cdot (1+\alpha.0,3.e)}{1,5+0,3.e} - \alpha.0,3.e \right] \cdot Y_1$$

(montant ici obtenu en défalquant de la pension telle que calculé au I le coût supporté pour le parent non gardien à son foyer).

La question est de savoir quelle est la valeur du coefficient α . Pour pouvoir mesurer ce paramètre, il faudrait pouvoir identifier, dans les enquêtes sur les budgets des familles, les ménages qui sont amenés à héberger occasionnellement un ou des enfants issus d'une précédente union. Si l'on pense par ailleurs que la valeur du coefficient α est d'autant plus élevée qu'un tel hébergement est fréquent (ce qui constitue une hypothèse raisonnable), il serait souhaitable également de pouvoir disposer d'une mesure de la fréquence de l'exercice du droit de visite, pour les ménages concernés.

De telles informations n'étaient pas disponibles jusqu'à présent dans les enquêtes « Budget des Familles » menées tous les 5 à 6 ans par l'INSEE. La conséquence de cette lacune est que l'on ne dispose pas, à l'heure actuelle, de résultats statistiques concernant l'impact de la séparation et de l'exercice du droit de visite sur le niveau de vie des parents non gardiens, alors que la situation

financière des parents gardiens est mieux connue¹¹. Or faute de chiffres, le débat sur les pensions alimentaires se réduit pour l'heure à des considérations théoriques.

Il convient toutefois de signaler que l'Enquête « Budget des Familles » actuellement en cours, pour laquelle la collecte va s'étaler sur les années 2000 et 2001¹² innove à cet égard, puisque les ménages enquêtés seront interrogés sur le nombre et l'âge des enfants que l'un ou l'autre des partenaires ont eu d'une précédente réunion. La fréquence d'exercice du droit de visite restera cependant inconnue (et l'estimation du coefficient α restera donc délicate).

Une échelle d'équivalence spécifique pour les familles mono-parentales

S'il y a lieu de tenir compte des coûts supportés par le parent non gardien à l'occasion de (ou du fait de) l'exercice du droit de visite, on a aussi des raisons de supposer que la valeur de 0,3 (pour les enfants de moins de quatorze ans) sous-estime le nombre d'unités de consommation qu'il convient de prendre en compte pour chaque enfant, chez le parent gardien. En effet, dans les enquêtes « budget des familles », à revenu par unité de consommation et nombre d'enfants donnés, les familles mono-parentales apparaissent comme étant financièrement moins à l'aise que des familles « classiques » (cf. Hourriez et Olier, 1997). La raison pourrait en être que la production domestique, qui contribue au niveau de vie du ménage, ne peut dans les familles mono-parentales être assurée que par un seul adulte, au lieu de deux dans les familles « classiques ». Par exemple, lorsqu'il s'agit de faire les courses, si les deux parents vivent ensemble, l'un d'entre eux peut garder les enfants pendant que l'autre s'occupe de remplir le réfrigérateur, alors qu'un mono-parent doit improviser une solution de garde, ou emmener avec lui ses enfants au supermarché, où fractionner les achats et avoir davantage recours au commerce de proximité. De même, lorsqu'il y a deux adultes, il est plus facile de dégager du temps par exemple pour du bricolage ou des travaux de couture, qui contribuent parfois de manière non négligeable au niveau de vie de la famille. En comparaison des ménages comprenant deux adultes, les familles mono-parentales serait ainsi amenées, toutes choses égales par ailleurs, à recourir davantage aux services du marché et moins à la production domestique. Cet argument est d'ailleurs susceptible de valoir non seulement pour le parent gardien, mais aussi pour le parent non gardien, à l'occasion de l'exercice du droit de visite.

Supposons que le nombre d'unités de consommation à attribuer au parent non gardien s'écrit $1 + \gamma(0,3.e)$, où γ est un coefficient supérieur à 1¹³. Le niveau de vie du parent gardien après la séparation est donc :

$$NV_2 = \frac{Y_2 + P}{1 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e}$$

et le montant de pension alimentaire obtenu en appliquant la règle en vigueur (si l'on omet les coûts supportés par le parent non gardien à l'occasion de l'exercice du droit de visite, c'est à dire en supposant $\alpha = 0$) :

¹¹ Cf. Herpin et Olier (1997), par exemple.

¹² Les premiers résultats devraient être disponibles dans un an et demi environ.

¹³ Une formulation alternative consisterait à considérer que le surcoût lié à la monoparentalité est fixe et ne dépend pas du nombre d'enfants. Il y a quelques années, un groupe Insee-Cnaf avait proposé d'ajouter 0,2 unités de consommation aux familles mono-parentales, quel que soit le nombre d'enfants. C'est aussi cette approche que retient implicitement le barème du RMI.

$$P = \frac{\gamma \cdot 0,3 \cdot e \cdot Y_1 \cdot Y_2}{Y_1 + (1 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e) \cdot Y_2} \text{ (montant évidemment supérieur à celui qui avait été calculé au I).}$$

Quant aux montants obtenus en application des règles A, B, et C, ils valent désormais :

$$P_A = \frac{1 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e}{1,5 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e} \cdot Y_1 - \frac{0,5}{1,5 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e} \cdot Y_2$$

$$P_B = \frac{(1 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e) \cdot Y_1 - Y_2}{2 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e}$$

$$P_C = \frac{\gamma \cdot 0,3 \cdot e \cdot Y_1}{1,5 + \gamma \cdot 0,3 \cdot e}$$

Ces montants sont eux aussi bien entendu supérieurs aux montants correspondants calculés au paragraphe I.

La question qui reste en suspens est de savoir combien vaut le paramètre γ . A la différence du paramètre α , les enquêtes « budget des familles » contiennent en principe toute l'information nécessaire pour pouvoir procéder à une estimation économétrique de ce coefficient, puisqu'elles permettent l'identification des familles mono-parentales. Le seul problème éventuel est de disposer d'un nombre suffisamment important de familles mono-parentales dans l'échantillon pour que l'estimation puisse être menée avec une précision décente.

Le cas de la garde alternée

On se propose dans ce sous paragraphe d'examiner comment peut être déterminée la pension alimentaire en cas de garde alternée.

On suppose ici que les deux parents se partagent la garde des enfants pour des périodes de durée égale, et que l'un niveau de vie de chacun des deux parents, après la séparation, s'écrit :

$$NV_1 = \frac{Y_1 - P}{1 + \beta \cdot e} \text{ et } NV_2 = \frac{Y_1 + P}{1 + \beta \cdot e}$$

où P est le montant de pension, versée par le parent 1 au parent 2 si P est positif, et versée au parent 1 par le parent 2 dans le cas contraire, et où β est un coefficient positif (vraisemblablement inférieur à 0,3).

La règle en vigueur conduit assez logiquement à un montant de pension alimentaire nul : le coût des enfants étant proportionnel aux revenus du ménage dans lequel ils vivent, chacun des deux parents supporte spontanément une fraction du coût ex post des enfants égale à la proportion que représente ses revenus dans les revenus du couple.

La **règle A**, qui consiste à déterminer le montant de la pension de manière à maintenir le niveau de vie du parent gardien, n'a ici plus guère de sens puisque les deux parents sont gardiens au même titre, et qu'il n'est pas possible de maintenir simultanément le niveau de vie des deux (ex-) conjoints.

La **règle C** n'a plus guère de sens non plus, dans la mesure où elle introduit une dissymétrie entre les deux parents alors qu'ils ont en l'occurrence des rôles identiques (cf. encadré n°2 ci-dessous).

La **règle B** conduirait à mettre à la charge du parent aux revenus les plus élevés une pension dont le montant est :

$$P_B = \frac{Y_1 - Y_2}{2},$$

de sorte que $Y_1 - P = Y_2 + P$

La **règle B** conduirait donc dans ce cas de figure à égaliser les niveaux de revenus des deux ex-conjoints.

Encadré n°2

En cas de garde alternée, le calcul de la pension alimentaire en application de la **règle C** peut s'envisager de deux manières distinctes :

1. On met à la charge du parent n°1 une fraction du coût des enfants avant divorce égale à sa part dans les revenus du couple. Cette façon de faire conduit à calculer la pension alimentaire comme la différence entre cette fraction du coût des enfants avant divorce et les coûts supportés à son foyer par le parent 1 (après la séparation). Le montant de pension vaut alors :

$$P_c = \frac{\frac{\beta.e}{1+\beta.e} - \frac{0,3.e}{1,5+0,3.e}}{-1 + \frac{\beta.e}{1+\beta.e}} \cdot Y_1$$

2. On inverse les rôles, et on met à la charge du parent n°2 cette fois une fraction du coût des enfants avant divorce égale à sa part dans les revenus du couple. Cette façon de faire conduit à calculer la pension alimentaire comme la différence entre cette fraction du coût des enfants avant divorce et les coûts supportés à son foyer par le parent 2 (après la séparation). Le montant de pension vaut alors :

$$P_c = - \frac{\frac{\beta.e}{1+\beta.e} - \frac{0,3.e}{1,5+0,3.e}}{-1 + \frac{\beta.e}{1+\beta.e}} \cdot Y_2$$

Les deux expressions ne sont identiques que si $\beta = 0,3$ (auquel cas $P_c = 0$).

III. Impact de l'impôt sur le revenu et des transferts sociaux

Nous avons jusqu'à présent raisonné en faisant abstraction de l'existence de l'impôt sur le revenu et des transferts sociaux. Dans cette troisième et dernière partie, nous examinons l'impact du système socio-fiscal français sur le montant de la pension alimentaire.

Intuitivement, le problème peut être présenté de la manière suivante :

Supposons tout d'abord, à titre purement illustratif, qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu, et qu'il existe une unique prestation familiale : les allocations familiales (AF), d'un montant mensuel de 700 FF (par exemple), servies sans condition de ressources à toutes les familles d'au moins deux enfants. Après la séparation, c'est le parent gardien qui perçoit les allocations familiales ; par rapport au monde sans impôt ni prestations, le revenu disponible du parent gardien inclut désormais les éventuelles allocations familiales.

Considérons le cas d'une famille de deux enfants. Supposons, pour raisonner en quelque sorte par l'absurde, que la pension alimentaire continue à être calculée en faisant « comme si » les allocations familiales n'existaient pas : on applique donc une formule des paragraphes I et II précédents. Par exemple, si $\alpha = 0$, $\gamma = 1$, et que les deux enfants sont âgés de moins de quatorze ans, nous avons vu que la formule est

$$P = \frac{0,3.e.Y_1.Y_2}{Y_1 + (1 + 0,3.e).Y_2}$$

Dans un monde où les allocations familiales n'existeraient pas, l'application de cette formule a pour conséquence, nous l'avons vu, que chacun des deux parents consacre aux enfants la même fraction de ses ressources. Si cette formule continue à être appliquée alors qu'existent les allocations familiales, la participation du parent non gardien au coût des enfants est inchangée, alors que celle du parent non gardien est réduite du montant des allocations familiales, lesquelles constituent une prise en charge (partielle) du coût des enfants par la collectivité. Le parent non gardien consacre donc aux enfants une fraction de ses ressources plus grande que le parent gardien, si la pension alimentaire continue à être calculée sans tenir compte de l'existence des allocations familiales.

En particulier, si les deux parents ont au départ les mêmes revenus, ne pas tenir compte de l'existence des AF pour le calcul de la contribution alimentaire aboutit à mettre à la charge du parent non gardien une fraction du coût des enfants plus importante que celle supportée par le parent gardien, et le parent non gardien se retrouve par conséquent avec un niveau de vie inférieur à celui du parent gardien. Dans cette situation, pour égaliser les contributions des deux parents au coût direct des enfants, il aurait fallu accroître de 350 F environ la contribution du parent gardien et réduire de 350 F celle du parent non gardien, c'est à dire réduire de 350 F environ le montant de la pension alimentaire¹⁴.

Nous nous proposons maintenant de généraliser ce raisonnement (esquissé à partir des allocations familiales) à l'impôt sur le revenu, aux prestations familiales, et aux aides au logement, en raisonnant à partir de cas-types.

¹⁴ 350 FF approximativement, en toute rigueur : les allocations familiales venant s'ajouter au revenu disponible et le coût des enfants étant proportionnel au revenu disponible, les allocations familiales ont aussi pour effet de modifier à la marge le coût des enfants.

Hypothèses et notations

a) Echelle d'équivalence retenue

Avant la séparation, on compte 1,5 unités de consommation pour le couple, + 0,3 unités supplémentaires pour chaque enfant de moins de quatorze ans et 0,5 pour chaque enfant de plus de quatorze ans :

$$UC_f = 1,5 + 0,3e_1 + 0,5e_2$$

(en notant e_1 le nombre d'enfants de moins de 14 ans et e_2 le nombre d'enfants de plus de quatorze ans).

Après la séparation, pour le parent gardien, l'échelle d'équivalence préconisée par Hourriez et Olier conduirait à retenir un nombre d'unités de consommation égal à $1 + 0,3e_1 + 0,5e_2$. Pour tenir compte du fait que les familles monoparentales peuvent moins que les autres compter sur la production domestique pour améliorer leur niveau de vie (Cf. paragraphe II-3 supra), nous retenons l'échelle d'équivalence suivante :

$$UC_2 = 1 + \gamma(0,3e_1 + 0,5e_2)$$

où γ est un coefficient supérieur à 1.

Nous l'avons dit, on ne dispose pas à l'heure actuelle d'estimation économétrique du coefficient γ . A titre d'illustration, nous retiendrons $\gamma = 4/3$ (i.e chaque enfant de moins de 14 ans compte pour 0,4 unités de consommation et chaque enfant de plus de 14 ans pour 0,667 unités de consommation) ; cette valeur de $4/3$ nous semble a priori plausible, pour un mono-parent qui ne pourrait pas compter sur un soutien au quotidien de sa proche famille, soit pour des raisons d'éloignement géographique, soit encore en raison des contraintes professionnelles des proches parents ou en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Après la séparation, pour tenir compte des coûts que le parent non-gardien supporte à son propre foyer à l'occasion de (ou du fait de) l'exercice du droit de visite, nous retenons le nombre d'unités de consommation suivant :

$$UC_1 = 1 + \alpha \cdot \gamma \cdot (0,3e_1 + 0,5e_2)$$

avec $\alpha \leq 1$.

Nous retiendrons pour α la valeur de $1/3$: cette valeur nous semble a priori plausible pour un droit de visite exercé une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances scolaires, soit 70 jours par an¹⁵, si les domiciles des deux parents sont peu éloignés l'un de l'autre. Une valeur plus importante pour α pourrait sans doute se défendre lorsque les parents séparés sont géographiquement très éloignés l'un

¹⁵ Soit $1/5^e$ du temps environ. Il nous semble logique de retenir pour α une valeur supérieur à $1/5^e$, dans la mesure où le parent non gardien supporte toute l'année certaines dépenses liées à l'exercice du droit de visite, comme le supplément de dépenses en logement nécessité par la présence occasionnelle de l'enfant.

de l'autre et / ou lorsque le droit de visite s'exerce avec une fréquence plus importante. A l'inverse, lorsque le droit de visite n'est pas exercé du tout, il semblerait logique de retenir $\alpha = 0$.

Comme les valeurs retenues pour les coefficients α et γ peuvent prêter à discussion (puisque d'une part on ne dispose pas à leur sujet d'estimations économétriques et que d'autre part elles sont susceptibles de varier avec la fréquence d'exercice du droit de visite), nous testons la sensibilité des montants de pension alimentaire à ces deux paramètres (Cf. III.5 infra).

b) Du revenu net perçu au niveau de vie

Soient Y_1 et Y_2 les revenus nets mensuels perçus respectivement par le parent non gardien et par le parent gardien.

On suppose qu'il s'agit de revenus stables, tirés de l'exercice d'une activité salariée, et que ni le parent gardien ni le parent non gardien ne perçoivent de revenus du patrimoine. En particulier, l'un et l'autre sont supposés être locataires de leur résidence principale, au titre de laquelle ils peuvent éventuellement percevoir une aide au logement, calculée selon le barème en vigueur à ce jour.

Soient a le nombre d'adultes d'un ménage ($a = 2$ avant la séparation, $a = 1$ après) et $e = e_1 + e_2$ le nombre total d'enfants.

On notera $\lambda(a, e, Y)$ l'impôt acquitté par le ménage, diminué des prestations perçues : la fonction λ prend donc une valeur positive si le ménage acquitte un impôt supérieur au montant qu'il perçoit sous forme de prestations, et négative dans le cas contraire.

Avant la séparation, le revenu disponible de la famille (i.e revenu après impôt et prestations sociales) s'écrit donc :

$$Rf = Y_1 + Y_2 - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2)$$

Après la séparation, les revenus disponibles de chacun des deux parents valent respectivement :

$$R_1 = Y_1 - P - \lambda(1, 0, Y_1 - P) \text{ (pour le parent non gardien)}$$

et $R_2 = Y_2 + P - \lambda(1, e_1 + e_2, Y_2 + P)$ (pour le parent gardien)

Une partie du revenu disponible est susceptible de donner lieu à constitution d'une épargne. Une question méthodologique importante est de savoir si le calcul de la pension alimentaire doit prendre en compte la totalité du revenu disponible, ou bien seulement les dépenses. L'épargne peut avoir pour objet de financer l'achat de biens durables (électro-ménager ou automobile par exemple), biens qui seront utilisés avant que les enfants n'aient atteint l'âge adulte. L'épargne, dans ce cas, contribue indiscutablement au niveau de vie des enfants et des adultes à court et à moyen terme. Il ne serait pas logique de ne pas tenir compte des dépenses en biens durables pour l'évaluation du niveau de vie et donc du montant de la pension alimentaire. Mais comme les dépenses en biens durables sont concentrées à des moments précis (au moment de l'achat), il faut pratiquer l'amortissement, c'est à dire répartir la dépense occasionnée par l'achat d'un bien durable sur l'ensemble de la période d'utilisation de ce bien. Ceci revient en pratique à inclure dans les dépenses du ménage (supposées stables au cours du temps) l'épargne visant au financement des biens durables. Ce faisant, d'ailleurs, on traite de

manière comparable d'une part un ménage qui épargne pour financer l'achat d'un bien durable et d'autre part le ménage qui acquiert ce bien durable par un crédit-bail.

L'épargne peut aussi viser à la constitution d'un patrimoine. Son objet est alors d'améliorer le niveau de vie des adultes à un horizon éloigné, auquel les enfants auront atteint l'âge adulte. Les enfants sont certes susceptibles d'en bénéficier – par donation ou par succession –, mais cela nécessite soit le décès du parent qui se constitue le patrimoine, soit un acte volontaire de sa part. Prendre en compte cette épargne pour le calcul du montant de la pension alimentaire reviendrait à faire financer par le parent non gardien la constitution d'un patrimoine au bénéfice du parent gardien (cf. Renard, 1999). Il nous semble que ce n'est pas vraiment l'objet de la pension alimentaire.

Nous retirerons donc du revenu une épargne visant à la constitution d'un patrimoine. Cette épargne sera calculée de la manière suivante :

Nous supposons que le taux d'épargne d'un ménage (il s'agit ici de la seule épargne visant à la constitution d'un patrimoine) croît proportionnellement à son revenu disponible par unité de consommation, pour atteindre le niveau de 10 % pour un revenu disponible de 10 000 F par unité de consommation¹⁶. Au delà de ce seuil, le taux d'épargne est supposé stable et égal à 10 %. Comme cette hypothèse peut prêter à discussion, nous en testons évidemment la sensibilité (Cf. paragraphe III .5 infra).

Dépenses de la famille avant la séparation :

$$Df = Rf - Ef \quad (Ef : \text{Epargne, avant la séparation})$$

Dépenses de chacun des deux parents après la séparation :

$$D_1 = R_1 - E_1$$

$$\text{et } D_2 = R_2 - E_2$$

En fin de compte, les niveaux de vie avant et après séparation valent donc :

$$NVf = \frac{Df}{UCf} = \frac{Y_1 + Y_2 - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2) - Ef}{1,5 + 0,3e_1 + 0,5e_2}$$

$$NV_1 = \frac{D_1}{UC_1} = \frac{Y_1 - P - \lambda(1, 0, Y_1 - P) - E_1}{1 + \alpha \cdot \gamma \cdot (0,3e_1 + 0,5e_2)}$$

$$NV_2 = \frac{D_2}{UC_2} = \frac{Y_2 + P - \lambda(1, e_1 + e_2, Y_2 + P) - E_2}{1 + \gamma \cdot (0,3e_1 + 0,5e_2)}$$

Coût des enfants :

¹⁶ On rappelle que le taux d'épargne moyen des ménages est de l'ordre de 15 %. C Loisy (1999) a d'ailleurs montré que le taux d'épargne des ménages de cadres est plutôt de l'ordre de 20 %.

Avant la séparation, il vaut $\frac{0,3e_1 + 0,5e_2}{1,5 + 0,3e_1 + 0,5e_2} \cdot [Y_1 + Y_2 - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2) - Ef]$

Ce coût est pris en charge par la collectivité à hauteur de :

$$\lambda(2, 0, Y_1 + Y_2) - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_1 + Y_2)$$

Le solde est à la charge des parents.

Après la séparation, le coût des enfants vaut

$$\frac{\gamma(0, 3e_1 + 0, 5e_2)}{1 + \gamma(0, 3e_1 + 0, 5e_2)} \cdot [P + Y_2 - \lambda(1, e_1 + e_2, P + Y_2) - E_2]$$

$$+ \frac{\alpha \cdot \gamma(0, 3e_1 + 0, 5e_2)}{1 + \alpha \cdot \gamma(0, 3e_1 + 0, 5e_2)} \cdot [-P + Y_1 - \lambda(1, 0, -P + Y_1) - E_1]$$

Ce coût est pris en charge par la collectivité à hauteur de :

$$\lambda(1, 0, Y_1) - \lambda(1, 0, Y_1 - P) + \lambda(1, 0, Y_2) - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_2 + P)$$

$$= \lambda(1, 0, Y_1) - \lambda(1, 0, Y_1 - P)$$

$$+ \lambda(1, 0, Y_2) - \lambda(2, 0, Y_2 + P)$$

$$+ \lambda(2, 0, Y_2 + P) - \lambda(2, e_1 + e_2, Y_2 + P)$$

c) Les impôts et prestations pris en compte

Du côté des prélèvements, on part du salaire net perçu par chacun des parents, et on tient compte uniquement de l'impôt sur le revenu. On ne tient pas compte en particulier de la Taxe d'Habitation (TH), dont le calcul nécessite la connaissance des valeurs locatives fiscales, qui peuvent être assez éloignées des vraies valeurs locatives des logements occupés par les ex-époux avant et après la séparation. Or le montant de TH est plafonné en fonction du revenu : en ne prenant pas en compte la TH, lorsque le plafond est susceptible de jouer, on tend donc à surestimer le montant de pension alimentaire dû par le parent non gardien s'il gagne plus que son ex-conjoint, et à le sous-estimer dans le cas contraire.

Du côté des prestations, on retient non seulement des prestations familiales stricto sensu, mais aussi les aides au logement et les minima sociaux¹⁷ :

- les Allocations Familiales (AF), y compris les majorations pour âge, à partir de 11 et de 16 ans,
- le Complément Familial (CF),
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
- l'Allocation de Soutien Familial (ASF),
- les Aides au Logement (AL et APL),
- le Revenu Minimum d'Insertion (RMI).

Cette liste limitative mérite quelques commentaires :

- tout d'abord, on ne retient ni l'Allocation Parentale d'Education (APE), ni l'Allocation pour Jeune Enfant (APJE), ni l'Allocation de Garde d'Enfants à Domicile (AGED), ni l'Aide à la Famille pour

¹⁷ Cf. Dupeyroux (1998).

l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (AFEAMA), puisque, par hypothèse, il n'y a pas d'enfant de moins de trois ans¹⁸ ;

- pour le RMI, on ne tient pas compte des droits connexes (couverture maladie par exemple) ;
- On ne tient pas compte de la possibilité pour le parent gardien de percevoir l'Allocation de Parent Isolé (API), le cas échéant. L'API est en effet versée en principe pour une durée limitée (18 mois, sauf s'il y a des enfants de moins de trois ans), et par conséquent, calculer un montant durable de pension alimentaire sur la base d'un droit à prestation qui est limité dans le temps serait contestable¹⁹ ;
- On ne prend pas en compte les prestations en espèces versées par les CAF sur leur budget d'action sociale. C'est une limite de notre étude, car seules les familles allocataires peuvent avoir accès à ces prestations : le parent non gardien ne peut bénéficier à l'occasion de l'exercice du droit de visite de bons-vacances par exemple ;
- Une autre limite de notre étude tient à la non prise en compte des prestations en nature octroyées par des organismes divers et variés. Or il n'est généralement pas tenu compte, pour l'octroi de ces prestations au parent non gardien, de la charge que représente pour lui l'exercice du droit de visite. Par exemple, pour l'octroi d'un logement HLM, le parent non gardien est considéré comme une personne seule ; le plafond de ressources est donc fixé pour le parent non gardien à niveau plus bas (donc plus contraignant) que pour le parent gardien, et quand bien même le parent non gardien satisfait à la condition de ressources, il risque de se retrouver dans un logement trop petit pour que l'exercice du droit de visite puisse s'opérer dans des conditions satisfaisantes. De même, les parents non gardiens qui ne sont pas en mesure de faire coïncider leurs périodes de congés avec les périodes d'exercice du droit de visite n'ont pas non plus la possibilité de confier leur(s) enfant(s) à un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de leur commune de résidence ;
- Pour les prestations retenues, les barèmes appliqués sont ceux en vigueur au 1^{er} semestre 2001. En particulier, pour les aides au logement, on applique le nouveau barème locatif, en supposant par ailleurs que le(s) ménage(s) réside(nt) en zone II , c'est à dire dans une grande agglomération de province. Pour l'impôt sur le revenu, on applique le barème 2001 (impôt sur les revenus perçus durant l'année 2000).
- On ne tient pas compte de l'allègement temporaire de la charge fiscale dont bénéficie, l'année qui suit la séparation, un couple marié imposable qui se sépare : le couple est en effet conduit à rédiger au titre de l'année de séparation trois déclarations de revenus (l'une pour le couple, pour la fraction de l'année qui va du 1^{er} janvier à la date de la séparation, et une pour chacun des deux –ex-époux, pour la période qui va de la date de la séparation au 31 décembre), ce qui a pour effet de faire basculer le couple et chacun des deux ex-conjoints vers des taux marginaux d'imposition plus faibles.

Les cas-types étudiés

Les différents cas-types étudiés se différencient :

¹⁸ L'AFEAMA et l'AGED peuvent en toute rigueur bénéficier aussi à des familles ayant des enfants dont l'âge est compris entre 3 et 6 ans : nous n'en tenons pas compte. Par ailleurs, il est possible, dans la maquette en format tableur que nous avons élaborée, de traiter le cas d'une famille ayant des enfants de moins de trois ans. La maquette calcule dans ce cas les droits à l'APE, ou à l'Afeama, ainsi que la réduction d'IR au titre des frais de garde des enfants.

¹⁹ En sens inverse, cependant, il faut rappeler que le montant de la pension alimentaire versée pour l'entretien des enfants est toujours révisable , notamment en cas de modification de la situation financière significative du débiteur ou du créancier de la pension alimentaire, ce qui militerait en faveur d'une prise en compte de l'API, quitte à prévoir une clause de révision.

- selon les revenus des parents,
- et selon le nombre et l'âge des enfants (un, deux ou trois enfants, dont l'âge est compris entre 3 et 14 ans, ou entre 14 et 18 ans)

Nous tenons à la disposition du lecteur intéressé le fichier de calcul du niveau de vie des parents avant et après la séparation, fichier (en format tableur) dans lequel est programmé et pris en compte le calcul de l'impôt sur le revenu et des principales prestations.

Dans tous les cas, on suppose que le couple était marié avant la séparation²⁰. Le statut matrimonial (marié vs concubinage) n'a de toute façon aucune incidence sur le montant de prestations perçu par un couple. En revanche, les couples en concubinage ont parfois (ce n'est pas toujours le cas) à acquitter un impôt sur le revenu supérieur à celui dont est redevable un couple marié ayant les mêmes revenus et les mêmes charges de famille (le mécanisme de la décote peut cependant aboutir au résultat inverse) ; ce facteur joue négativement sur le niveau de vie des couples de concubins avant la séparation, mais il est sans incidence sur le montant de pension alimentaire déterminé en application la règle en vigueur.

Tableau n°2

Cas-types	Nombre d'enfants	Age des enfants	Y ₁	Y ₂	Loyer (pour le calcul des aides au logement)
A1	1	10	12 000	12 000	3 000
B1	1	15	12 000	12 000	3 000
C1	1	10	14 000	10 000	3 000
D1	1	10	10 000	14 000	3 000
E1	1	10	6 000	6 000	2 000
F1	1	15	6 000	6 000	2 000
G1	1	10	7 000	5 000	2 000
H1	1	10	5 000	7 000	2 000
I1	1	10	6 000	0	1 500
J1	1	10	0	6 000	1 500
A2	2	8, 10	12 000	12 000	3 000
B2	2	15, 17	12 000	12 000	3 000
C2	2	8, 10	14 000	10 000	3 000
D2	2	8, 10	10 000	14 000	3 000
E2	2	8, 10	6 000	6 000	2 200
F2	2	15, 17	6 000	6 000	2 200
G2	2	8, 10	7 000	5 000	2 200
H2	2	8, 10	5 000	7 000	2 200
I2	2	8, 10	6 000	0	1 500
J2	2	8, 10	0	6 000	1 500
A3	3	8, 10, 12	12 000	12 000	3 500
B3	3	15, 16, 17	12 000	12 000	3 500
C3	3	8, 10, 12	14 000	10 000	3 500
D3	3	8, 10, 12	10 000	14 000	3 500
E3	3	8, 10, 12	6 000	6 000	2 500
F3	3	15, 16, 17	6 000	6 000	2 500
G3	3	8, 10, 12	7 000	5 000	2 500

²⁰ La maquette en format tableur construite pour les besoins de cette étude permet cependant de traiter aussi le cas des concubins.

H3	3	8, 10, 12	5 000	7 000	2 500
I3	3	8, 10, 12	6 000	0	1 500
J3	3	8, 10, 12	0	6 000	1 500

Résultats

Nous calculons la pension alimentaire de façon à ce que chaque parent contribue à proportion de ses ressources après impôts et prestations à la partie du coût des enfants qui n'est pas prise en charge par la collectivité. Il en résulte que chacun des deux parents consacre aux enfants la même fraction de ses ressources après impôt et prestations (égalité des taux d'effort du père et de la mère), et connaît donc la même perte de niveau de vie, par rapport à la situation où il serait célibataire et sans enfant.

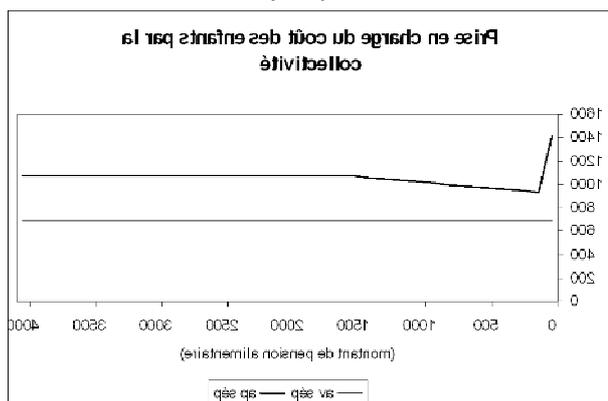
- ♦ *Cas type A1 : famille de un enfant de 10 ans, où chacun des parents gagne 12 000 F/mois, soit environ 20 % de plus que le salaire moyen*

Avant la séparation : la famille n'a pas droit à quelque prestation familiale que ce soit : ses revenus la situent au dessus des plafonds de ressources de l'ARS et des aides au logement, et seules les familles d'au moins 2 enfants ouvrent droit aux allocations familiales.

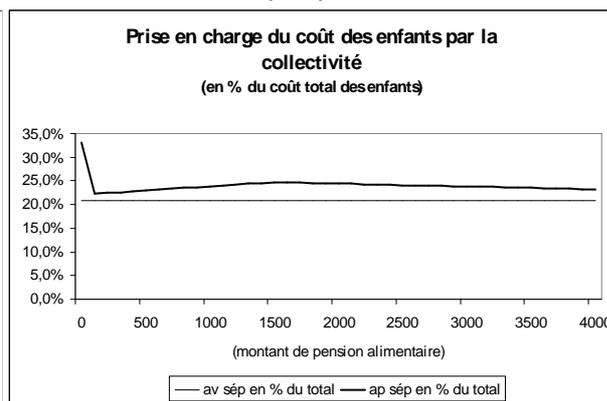
Du côté de l'impôt sur le revenu, le mécanisme du quotient familial fait gagner 686 F/mois (cf. graphique n°5) à la famille (pour un coût total de l'enfant de 3 300 F environ avant la séparation).

Après la séparation, quel que soit le montant de la pension alimentaire, compte tenu de leurs revenus, ni le parent non gardien ni le parent gardien n'ont droit aux prestations familiales ou aux aides au logement²¹. La pension alimentaire est imposée dans les mains du parent gardien ; celui-ci bénéficie d'un nombre de parts plus élevé que le parent non gardien (1/2 part pour l'enfant + 1/2 part supplémentaire pour la situation de monoparentalité), et le parent non gardien est donc imposé à un taux marginal inférieur à celui du parent gardien, tant que la pension n'excède pas 1 500 F. Au delà de 1 500 F, les deux parents sont imposés au même taux marginal, et l'économie d'impôt procurée par le mécanisme du quotient familial n'augmente plus avec le montant de la pension alimentaire : la prise en charge du coût de l'enfant par la collectivité se stabilise à un peu moins de 1 200 F/mois, soit 400 F de plus environ que lorsque les parents vivaient ensemble (cf. graphiques n°5 et 6).

Graphique n°5



Graphique n°6

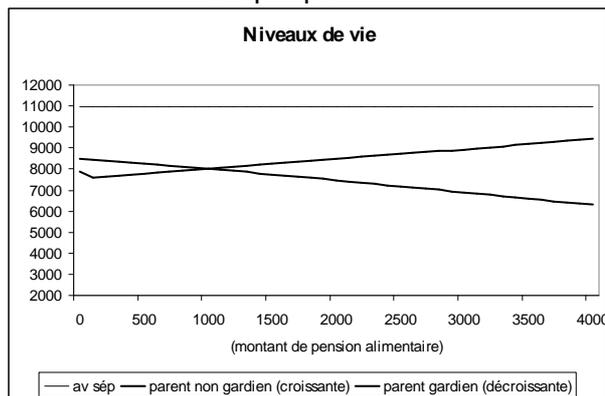


Le coût total de l'enfant après la séparation s'élève entre 4 200 et 4 400 F environ, selon le niveau auquel est fixée la pension alimentaire, dont 3 000 à 3 200 F environ à la charge des parents. Si l'on

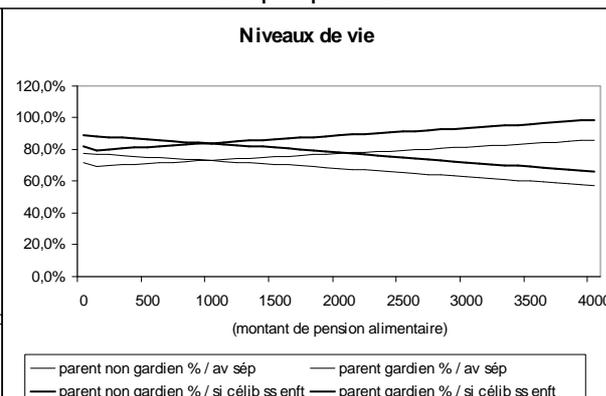
²¹ Sauf si la pension alimentaire est nulle, auquel cas le parent gardien a droit à l'ASF.

souhaite répartir cette somme entre le parent non gardien et la parent gardien à proportion de leurs ressources, c'est à 971 F qu'il convient de fixer le montant de la pension alimentaire (cf. graphiques 7 et 8). Les deux parents connaissent alors une perte de niveau de vie de 16,2 %, par rapport à la situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant, et de 26,9 % par rapport à la situation avant séparation.

Graphique n°7



Graphique n°8



- ◆ Dans la même situation ($Y_1 = Y_2 = 12000$), mais avec deux enfants, âgés de 8 et 10 ans par exemple (cas A2)

Les mêmes mécanismes fiscaux jouent :

Le parent gardien est imposé à un taux marginal à celui auquel est imposé le parent non gardien tant que la pension alimentaire est inférieure à 1 750 F environ. En outre, la famille (avant la séparation) et le parent gardien (après la séparation) ont droit aux AF, ce qui accroît de 703 F/mois la participation de la collectivité au coût des enfants, avant comme après la séparation, par rapport aux familles de un enfant. Enfin, compte tenu de ses ressources, le parent gardien a droit à l'ARS (3 200 F par an pour deux enfants, soit 267 F/mois) tant que le montant de la pension alimentaire n'excède pas 1 350 F/mois : au delà de ce seuil, le parent se situe au dessus du plafond de l'ARS et en perd le bénéfice.

Au total, la participation de la collectivité au coût des enfants, qui était de 1 771 F avant la séparation, s'élève entre 2 100 et 2 400 F/mois après la séparation, selon le montant de la pension alimentaire. Sur un coût total des enfants de l'ordre de 7 500 F à 7 600 F/mois (après la séparation), il reste donc à la charge des parents un peu plus de 5 000 F. Si l'on souhaite répartir cette charge entre les deux parents en proportion de leurs ressources, c'est à 1 290 F qu'il convient de fixer la pension alimentaire.

Pour une famille de un enfant dans la même situation, la pension alimentaire était de 970 F (Cf. supra) : ainsi, bien que le coût total des enfants soit à peu près proportionnel au nombre d'enfants, la pension alimentaire, quant à elle, n'est pas proportionnelle au nombre d'enfants. Ceci s'explique par le fait qu'une fraction plus importante du coût des enfants est prise en charge par la collectivité dans les familles de deux enfants que ce n'est le cas dans les familles de un enfant (cf. Steck, 1997, ou Lhommeau et Paupy, 2001).

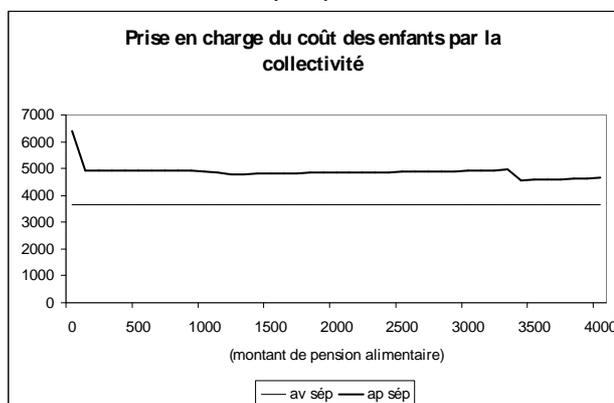
- ◆ Pour une famille de trois enfants, dans la même situation ($Y_1 = Y_2 = 12000$), le montant de la pension alimentaire vaut 650 F seulement.

Les familles de trois enfants sont en effet beaucoup plus aidées que les familles de deux enfants, avant la séparation certes, mais aussi et surtout après (cf. graphiques n°9 et 10) : jusqu'à un peu plus de 7 000 F/mois de pension alimentaire, le parent gardien a droit au CF (915 F/mois), alors que la famille n'y avait pas droit avant la séparation, et jusqu'à 1 000 F de pension/mois, le parent gardien a droit à une aide au logement, après la séparation.

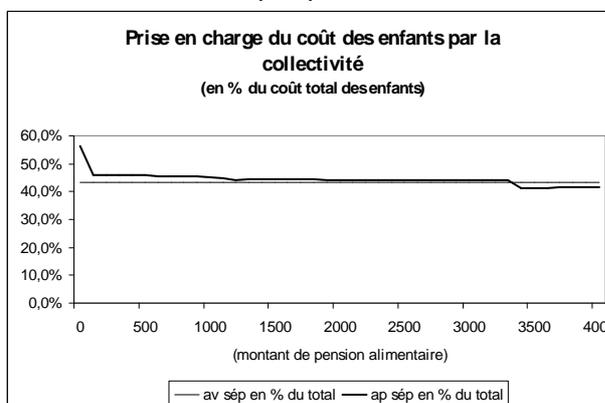
Il est à noter que la valeur de 650 F pour la pension alimentaire, qui correspond à l'intersection des courbes de niveau de vie des deux parents, est sous-optimale, en ce sens qu'un montant de pension alimentaire nul permet d'accroître non seulement le niveau de vie du parent non gardien (ce que l'on conçoit aisément), mais aussi celui du parent gardien : avec une pension alimentaire nulle, en effet, la parent gardien bénéficie de l'ASF pour un montant de 1 482 F/mois (494 F/mois et par enfant à charge). Dès lors qu'une pension alimentaire est versée, d'un montant aussi faible soit-il, le parent gardien perd le bénéfice de l'ASF. Ce phénomène est bien connu des Juges aux Affaires Familiales (JAF), puisque ceux-ci semblent en pratique réticents à fixer un montant de pension alimentaire inférieur à 494 F/enfant²², le parent gardien étant alors « perdant ». Dans le cas d'espèce, le problème d'une pension alimentaire qui serait fixée à plus de 1 482 F/mois est qu'elle lèserait le parent non gardien, en ce sens qu'elle mettrait à sa charge une fraction du coût des enfants plus grande que celle mise à la charge de son ex-conjoint, alors qu'ils disposent au départ des mêmes revenus (par hypothèse).

Le versement de l'ASF est certes en principe temporaire, hormis le cas où le parent non gardien est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien. En l'espèce, il est évidemment peu probable que la justice soit amenée à considérer un parent disposant de 12 000 F comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, mais nous verrons par la suite des situations où la question est susceptible de se poser avec davantage d'acuité.

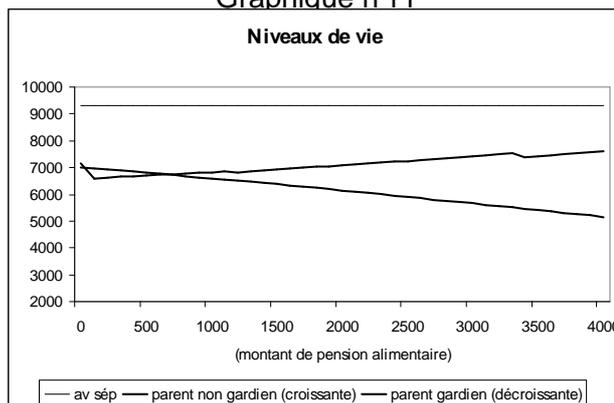
Graphique n°9



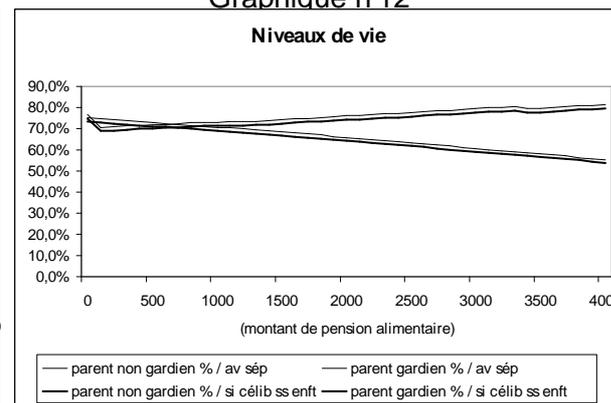
Graphique n°10



Graphique n°11



Graphique n°12



- ♦ Chaque parent gagne 12 000 F, mais les enfants sont cette fois âgés de plus de quatorze ans (cas B1, B2 et B3).

²² voir à ce sujet Bauer et Choquet (2000), ainsi que Buchet (2000).

Les mêmes mécanismes jouent.

Les enfants coûtent plus cher (que lorsqu'ils sont moins de 14 ans), sans que la prise en charge de ce coût par la collectivité ne soit accrue en proportion²³. Les montants de pension alimentaire sont donc sensiblement plus élevés que pour les cas A1, A2 et A3 respectivement.

Tableau n°3 : Montants mensuels de pension alimentaire en FF, selon que les enfants ont plus ou moins de quatorze ans ($Y_1 = Y_2 = 12.000$).

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Moins de 14 ans	970 (A1)	1290 (A2)	650 (A3)
Plus de 14 ans	1700 (B1)	2237 (B2)	1550 (B3)

- ♦ *Les enfants ont moins de 14 ans, le parent non gardien gagne 14 000 F et le parent gardien 10 000 F (cas C1, C2, C3), ou l'inverse (cas D1, D2, D3)*

Les montants de pension alimentaire sont plus faibles que ceux qui ont été calculés pour les cas A1, A2 et A3 lorsque la différence de revenus est au bénéfice du parent non gardien (cas C1, C2, C3). En effet, lorsqu'il y a inégalité de revenus au bénéfice du parent non gardien :

- le coût des enfants supporté par celui-ci à son foyer (à l'occasion de l'exercice du droit de visite) est accru, puisque ce coût est proportionnel au revenu du parent non gardien ;
- le coût des enfants au foyer du parent gardien est réduit, pour la même raison ;
- le parent gardien est davantage susceptible de percevoir des prestations versées sous condition de ressources.

Ces trois facteurs concourent à réduire le montant de la pension alimentaire.

Les montants de pension alimentaire sont au contraire un peu plus élevés lorsque la différence de revenus est au bénéfice du parent gardien (cas D1, D2, et D3)

Tableau n°4 : Montants mensuels de pension alimentaire en FF, lorsque les enfants ont moins de quatorze ans, selon les revenus des parents.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
$Y_1 = Y_2 = 12.000$	970 (A1)	1290 (A2)	650 (A3)
$Y_1 = 14.000, Y_2 = 10.000$	760 (C1)	1140 (C2)	50 (C3)
$Y_1 = 10.000, Y_2 = 14.000$	990 (D1)	1400 (D2)	940 (D3)

- ♦ *Les enfants ont moins de 14 ans, et chacun des deux parents gagne 6 000 F/mois, soit environ le SMIC à temps plein.*

L'accroissement de la prise en charge du coût de l'enfant par la collectivité à l'occasion de la séparation est ici conséquent.

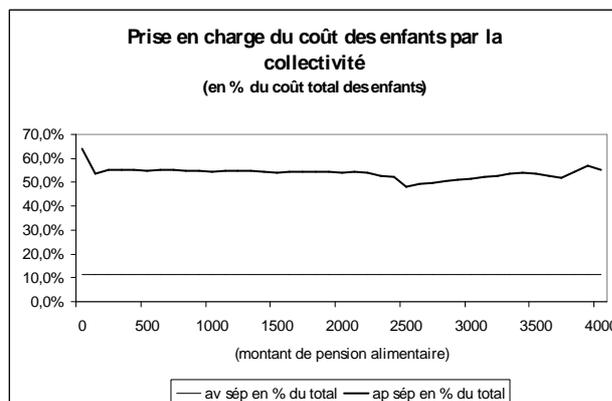
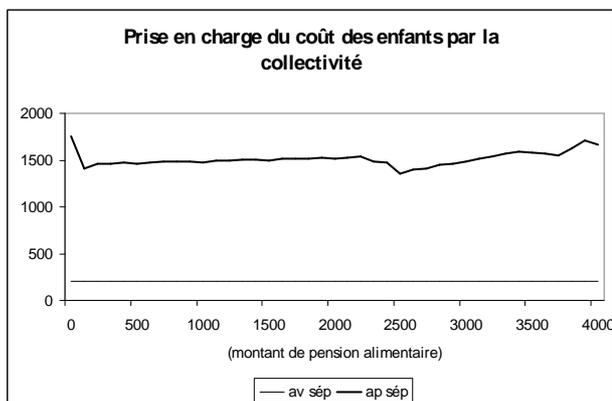
²³ Les majorations pour âge des AF, d'un montant de 198 F par mois pour les enfants âgés de 11 à 15 ans, et de 351 F pour des enfants de plus de seize ans, ne concernent évidemment pas les familles de un enfant (qui n'ouvrent pas droit aux AF). En outre, aucune majoration pour âge n'est versée pour l'aîné d'une famille de deux enfants.

Par exemple, avec un enfant, la collectivité prenait en charge 208 F du coût de l'enfant avant la séparation, alors qu'après la séparation, la prise en charge est de l'ordre de 1 400 à 1 500 F (selon le montant de la pension alimentaire), soit un accroissement de 1 200 à 1 300 F (graphiques n°13 et 14).

Lorsque les parents gagnaient 12 000 F chacun (cas type A1), l'accroissement de la prise en charge était de 400 F seulement. La raison de cet accroissement de la participation de la collectivité au coût de l'enfant est à rechercher du côté de l'impôt sur le revenu (les deux ex-conjoints deviennent non imposables) et du côté des aides au logement.

Graphique n°13

Graphique n°14

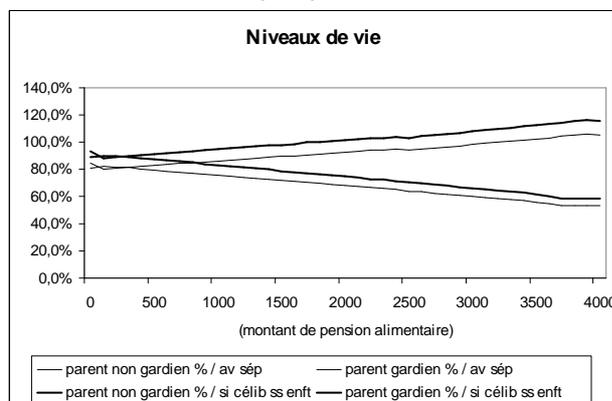
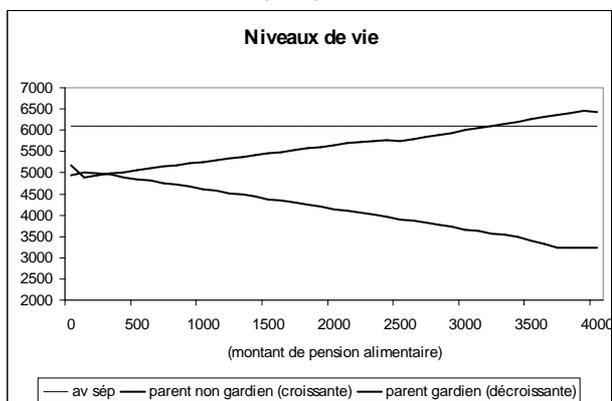


Prenons l'exemple d'une famille de 1 enfant (cas E1). Avant la séparation, compte tenu de ses ressources et de ses charges de famille, le ménage n'ouvre pas droit aux aides au logement ; après la séparation, chacun des deux ex-conjoints y ouvre droit, le parent non gardien pour un montant modeste (environ 200 F/mois), le parent gardien pour un montant plus substantiel (900 à 1 000 F/mois).

Par conséquent, le niveau de pension alimentaire qui égalise, pour les deux ex-conjoints, les pertes de bien être par rapport à la situation où ils seraient tous deux célibataires et sans enfant, s'établit à un niveau très bas (cf. graphiques n°15 et 16): 265 F/mois s'il y a un enfant, 153 F/mois s'il y a deux enfants. Ces niveaux de pension alimentaire sont aussi ceux qui aboutissent à la même perte de niveau de vie pour les deux ex-conjoints par rapport à la situation antérieure à la séparation, puisque les deux ex-conjoints gagnent par hypothèse le même salaire. A contrario, tout montant de pension alimentaire supérieur à ce niveau se traduirait par une perte de niveau de vie plus importante pour le parent non gardien que pour le parent gardien.

Graphique n°15

Graphique n°16

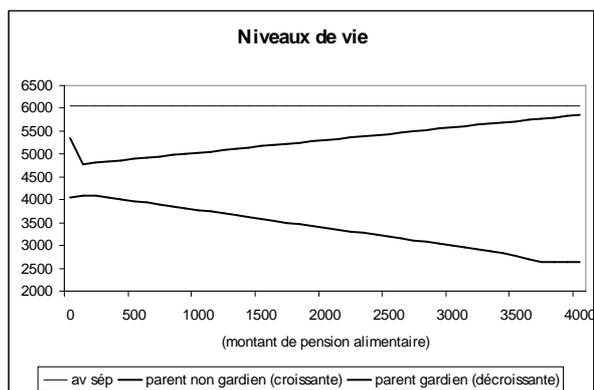


Il est à noter que ces montants de pension alimentaire sont inférieurs au montant de l'ASF (494 F/mois et par enfant) : avec les montants de pension alimentaire ainsi déterminés, le parent gardien se retrouve donc avec un niveau de vie inférieur à celui qui serait le sien si aucune pension alimentaire ne lui était versée. Le versement d'une pension alimentaire faiblement positive est donc sous-optimal pour les deux parents à la fois.

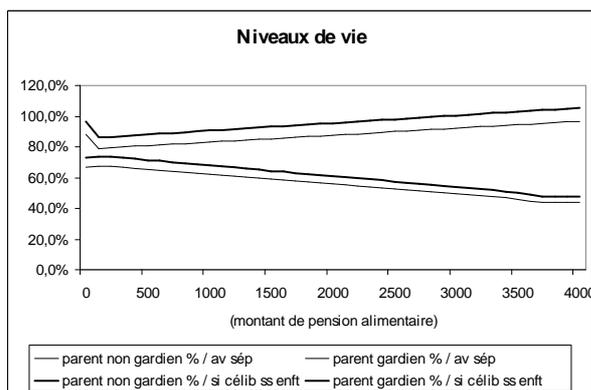
Avec trois enfants, les mêmes mécanismes jouent²⁴, mais un nouveau problème surgit : même avec un montant nul de pension alimentaire, le parent non gardien supporte une fraction du coût des enfants plus importante que le parent gardien, et le niveau de vie après séparation du parent non gardien est inférieur à celui du parent gardien (graphiques n°17 et 18).

En effet, le niveau de vie du parent non gardien est grevé par l'hébergement occasionnel de ses trois enfants. Avec $\alpha = 1/3$, le nombre d'unités de consommations est pour lui de 1,4, et son niveau de vie s'établit en conséquence aux alentours de 4000 FF. Malgré la modestie de ses ressources, il est imposable (1168 FF d'impôt sur le revenu par an) et n'a pas droit aux aides au logement²⁵. Pour le parent gardien, on compte 2,2 unités de consommation, puisqu'il y a trois enfants de moins de quatorze ans et que γ est supposé égal à $4/3$. Le parent gardien est non imposable, et il perçoit chaque mois 1914 F d'aide au logement, 1801 F d'allocations familiales, 915 F de complément familial, 400 F d'ARS ($400 = 3 \times 1600 / 12$), et 1484 F d'ASF. Même si l'on ne tient pas compte de l'ASF, le parent gardien se retrouve en fin de compte avec un niveau de vie supérieur à celui du parent non gardien.

Graphique n°17



Graphique n°18



- ♦ Les enfants ont plus de 14 ans, le parent non gardien et le parent gardien gagnent chacun 6 000 F/mois (cas F1, F2 et F3, selon qu'il y a un, deux ou trois enfants).

Tableau n°5 : Montants mensuels de pension alimentaire en FF obtenus en application de la règle en vigueur, selon que les enfants ont plus ou moins de quatorze ans ($Y_1 = Y_2 = 6000$).

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Moins de 14 ans	265 (E1)	153 (E2)	0 (E3)
Plus de 14 ans	805 (F1)	765 (F2)	0 (F3)

Avec 1 ou 2 enfants, les montants de pension alimentaire déterminés en application de la règle en vigueur, de l'ordre de 800 F/mois, sont un peu plus élevés que pour les cas E1 et E2. Avec trois enfants

²⁴ La famille a droit au complément familial, avant comme après la séparation, compte tenu de ses ressources.

²⁵ Un montant de pension alimentaire de 100 F / mois le fait toutefois rentrer dans le système des aides au logement, et se traduit donc pour lui par un léger gain de niveau de vie.

(cas F3), comme pour le cas E3, même un montant nul de pension alimentaire laisse à la charge du parent non gardien une fraction du coût des enfants plus importante que pour le parent gardien.

- ♦ *Les enfants ont moins de 14 ans, le parent gardien gagne 5 000 F et le parent non gardien 7 000 F (cas G1, G2 et G3) ou l'inverse (cas H1, H2, H3).*

Résultats voisins de ceux obtenus pour les cas E1, E2 et E3.

Tableau n°6 : Montants mensuels de pension alimentaire en FF lorsque les enfants ont moins de quatorze ans, selon les revenus des parents.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants
$Y_1 = Y_2 = 6000$	265 (E1)	153 (E2)	0 (E3)
$Y_1 = 7000, Y_2 = 5000$	165 (G1)	17 (G2)	0 (G3)
$Y_1 = 5000, Y_2 = 7000$	172 (H1)	125 (H2)	0 (H3)

- ♦ *Les enfants ont moins de 14 ans, le parent non gardien gagne 6 000 F et le parent gardien ne perçoit ni salaire ni prestation compensatoire (cas I1, I2, ou I3 selon qu'il y a un, deux ou trois enfants).*

Dans ce cas de figure, le niveau de vie de la famille avant la séparation est de 3 653 F s'il y a un enfant, 3 603 F s'il y a deux enfants et 4 073 F s'il y a trois enfants²⁶.

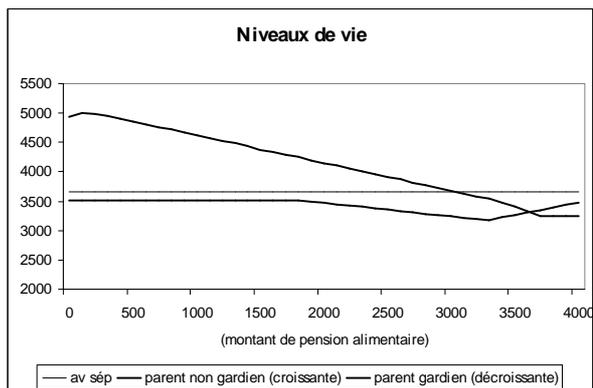
Après la séparation, le parent gardien entre dans le système des minima sociaux : API pour une durée de 18 mois tout d'abord, puis RMI (sauf à fixer la pension alimentaire à un niveau supérieur au montant d'API ou de RMI auquel peut prétendre le parent gardien, auquel cas c'est le parent non gardien qui se retrouverait au RMI).

Quelque soit le niveau auquel il est fixé la pension alimentaire (i.e même si elle est nulle), le parent non gardien supporte toujours une fraction du coût des enfants disproportionnée par rapport à ses revenus initiaux (6000 F) et ceux de son ex-conjoint (le revenu de référence est ici le RMI pour un individu isolé).

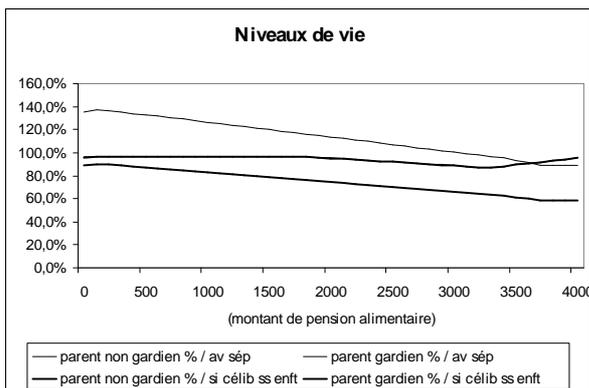
Avec un montant de pension alimentaire fixé à zéro, le parent non gardien se retrouve cependant après la séparation avec un niveau de vie très sensiblement supérieur à celui qu'il connaissait lors de la vie commune. Tant qu'il peut bénéficier de l'API (i.e pendant 18 mois), le parent gardien connaît lui aussi un accroissement de son niveau de vie, par rapport à la situation avant séparation, s'il n'y a qu'un ou deux enfants à charge. Lorsque le parent gardien a épuisé ses droits à l'API, il bascule au RMI. Il connaît alors – avec une pension alimentaire nulle –, par rapport à la situation avant le divorce, une perte de niveau de vie limitée (inférieure à 100 F) s'il y a un seul enfant, plus marquée s'il y en a deux ou trois. Tant que le parent gardien est dans le système des minima sociaux, tout franc supplémentaire de pension alimentaire dégrade le niveau de vie du parent non gardien sans améliorer celui du parent gardien et des enfants.

²⁶ Le 3^{ème} enfant ne coûte rien à la famille car il la fait bénéficier du CF et d'un surcroît d'aide au logement.

Graphique n°19 (un enfant – cas I1)



Graphique n°20 (un enfant – cas I1)

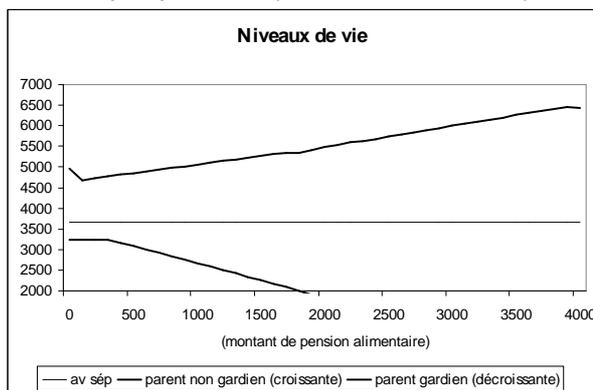


- ♦ Les enfants ont moins de 14 ans, le parent gardien gagne 6 000 F et le parent non gardien ne perçoit aucun revenu (cas J1, J2, ou J3 selon qu'il y a un, deux ou trois enfants).

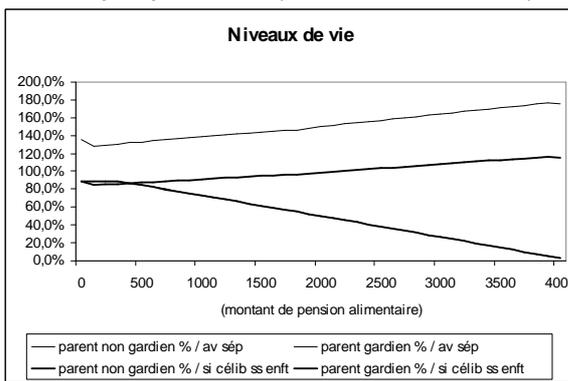
La pension alimentaire vaut 400 F s'il y a un enfant.

Après la séparation, les deux parents sont évidemment non imposables. Pour un montant nul de pension alimentaire, s'il y a un enfant (graphiques 20 et 21), le parent non gardien perçoit 1510 F / mois d'aide au logement, et 2296 F de RMI (soit le plafond de la prestation, 2609 F, diminué du forfait logement, qui est de 313 F). Tant que le montant de pension alimentaire est inférieur au forfait logement, tout franc supplémentaire de pension alimentaire conduit à une augmentation de 1 F du RMI perçu par le parent non gardien ; au-delà de cette limite, l'assiette-ressources du RMI ne pouvant être négative, le parent gardien perçoit le RMI au taux maximum (2609 F / mois), et chaque franc supplémentaire de pension alimentaire vient grever de 1 F ses ressources. Avec une pension alimentaire de 400 F, le parent gardien perçoit l'ARS (1600 F / an, soit 133 F / mois), ainsi que 572 F/mois d'aide au logement. Chacun des deux ex-conjoints a un niveau de vie inférieur de 13,3 % à ce qu'il serait s'ils étaient tous deux célibataires et sans enfant. Le parent gardien voit son niveau de vie s'accroître de 33 % du fait de la séparation, tandis que le parent non gardien enregistre une perte de niveau de vie par rapport à la situation antérieure à la séparation. Le montant de pension de 400 F est ici aussi inférieur à l'ASF et il serait donc possible d'améliorer simultanément la situation des deux ex-conjoints avec un montant nul de pension alimentaire.

Graphique n°21 (un enfant – cas J1)



Graphique n°22 (un enfant – cas J1)



S'il y a deux enfants, le montant de pension alimentaire est de 404 F. S'il y a trois enfants, même avec une pension alimentaire nulle, le parent non gardien supporte toujours une fraction du coût des enfants disproportionnée par rapport à ses revenus.

Sensibilité des résultats à l'hypothèse d'épargne et aux valeurs retenues pour les paramètres α et γ

a) Sensibilité à l'hypothèse d'épargne

Nous avons jusqu'ici retenu l'hypothèse d'un taux d'épargne croissant linéairement avec le revenu par unité de consommation, pour atteindre 10 % à 10 000 F de revenu/UC, seuil au delà duquel le taux d'épargne est constant et égal à 10 %. Nous comparons maintenant les montants de pension alimentaire obtenus sous cette hypothèse d'épargne avec ceux obtenus sous l'hypothèse d'une épargne nulle (tableau n°7).

Tableau n°7 : montant mensuel de pension alimentaire, en francs ($\alpha = 1/3, \gamma = 4/3$)

Cas-type	Nombre d'enfants	Age des enfants	Y ₁	Y ₂	Pension alimentaire	
					Avec épargne	Sans épargne
A1	1	10	12 000	12 000	971	971
B1	1	15	12 000	12 000	1 700	1 700
C1	1	10	14 000	10 000	760	882
D1	1	10	10 000	14 000	990	865
E1	1	10	6 000	6 000	265	265
F1	1	15	6 000	6 000	805	805
G1	1	10	7 000	5 000	165	158
H1	1	10	5 000	7 000	172	179
I1	1	10	6 000	0	0	0
J1	1	10	0	6 000	400	409
A2	2	8, 10	12 000	12 000	1 290	1 290
B2	2	15, 17	12 000	12 000	2 237	2 237
C2	2	8, 10	14 000	10 000	1 140	1 261
D2	2	8, 10	10 000	14 000	1 400	1 310
E2	2	8, 10	6 000	6 000	153	153
F2	2	15, 17	6 000	6 000	765	765
G2	2	8, 10	7 000	5 000	17	0
H2	2	8, 10	5 000	7 000	125	135
I2	2	8, 10	6 000	0	0	0
J2	2	8, 10	0	6 000	404	423
A3	3	8, 10, 12	12 000	12 000	650	650
B3	3	15, 16, 17	12 000	12 000	1 550	1 550
C3	3	8, 10, 12	14 000	10 000	50	180
D3	3	8, 10, 12	10 000	14 000	940	850
E3	3	8, 10, 12	6 000	6 000	0	0
F3	3	15, 16, 17	6 000	6 000	0	0
G3	3	8, 10, 12	7 000	5 000	0	0
H3	3	8, 10, 12	5 000	7 000	0	0
I3	3	8, 10, 12	6 000	0	0	0
J3	3	8, 10, 12	0	6 000	0	0

Les montants de pension alimentaire ne sont pas modifiés lorsque les deux parents ont le même revenu : en effet, si les parents ont le même revenu mensuel net perçu, ils ont aussi le même niveau de vie après séparation, après prise en compte de la pension alimentaire, et donc aussi le même taux d'épargne.

Lorsque les ex-conjoints n'ont pas le même revenu mensuel net perçu, les variations de montant de pension alimentaire, selon que l'on tient ou non compte de l'épargne, sont relativement peu importantes.

b) Sensibilité aux valeurs retenues pour α et γ

Jusqu'à présent, les calculs ont été menés en supposant que $\alpha = 1/3$ et $\gamma = 4/3$.

Tableau n°8 : montant mensuel de pension alimentaire, en francs, selon les valeurs de α et γ (calculs avec épargne)

Cas-types	Nombre d'enfants	Age des enfants	Y ₁	Y ₂	Pension alimentaire			
					$\alpha = 1/3$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 0$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 1/3$ $\gamma = 1$	$\alpha = 0$ $\gamma = 1$
A1	1	10	12 000	12 000	971	1 885	635	1 360
B1	1	15	12 000	12 000	1 700	3 075	1 273	2 360
C1	1	10	14 000	10 000	760	1 830	470	1 293
D1	1	10	10 000	14 000	990	1 786	660	1 272
E1	1	10	6 000	6 000	265	939	0	548
F1	1	15	6 000	6 000	805	1 860	480	1 310
G1	1	10	7 000	5 000	165	1 023	0	444
H1	1	10	5 000	7 000	172	834	0	455
I1	1	10	6 000	0	0	735	0	0
J1	1	10	0	6 000	400	738	0	548
A2	2	8, 10	12 000	12 000	1 290	3 090	820	2 265
B2	2	15, 17	12 000	12 000	2 237	5 100	1 710	3 715
C2	2	8, 10	14 000	10 000	1 140	3 055	492	2 078
D2	2	8, 10	10 000	14 000	1 400	3 275	985	2 212
E2	2	8, 10	6 000	6 000	153	1 485	0	842
F2	2	15, 17	6 000	6 000	765	2 770	345	1 948
G2	2	8, 10	7 000	5 000	17	1 530	0	664
H2	2	8, 10	5 000	7 000	125	1 392	0	770
I2	2	8, 10	6 000	0	0	1 666	0	0
J2	2	8, 10	0	6 000	404	1 033	0	736
A3	3	8, 10, 12	12 000	12 000	650	3 460	0	2 263
B3	3	15, 16, 17	12 000	12 000	1 550	5 720	804	4 070
C3	3	8, 10, 12	14 000	10 000	50	3 178	0	1 870
D3	3	8, 10, 12	10 000	14 000	940	3 680	0	2 397
E3	3	8, 10, 12	6 000	6 000	0	1 206	0	314
F3	3	15, 16, 17	6 000	6 000	0	2 687	0	1 640
G3	3	8, 10, 12	7 000	5 000	0	1 125	0	0
H3	3	8, 10, 12	5 000	7 000	0	1 212	0	406
I3	3	8, 10, 12	6 000	0	0	1 780	0	0
J3	3	8, 10, 12	0	6 000	0	920	0	520

Le tableau n°8 ci-dessus indique les montants de pension alimentaire lorsque $\alpha = 0$ et/ou $\gamma = 1$. Les hypothèses sur α et γ ont un impact très marqué sur le montant de la pension alimentaire. Les montants de pension alimentaire les plus importants sont obtenus lorsque $\alpha = 0$ et $\gamma = 4/3$. Ce cas de figure, nous l'avons vu, pourrait correspondre à une situation où d'une part le parent non gardien n'exerce pas du tout de droit de visite, et d'autre part le parent gardien ne peut compter sur le soutien au quotidien de sa parentèle. A l'inverse, c'est logiquement lorsque $\alpha = 1/3$ et $\gamma = 1$ que les montants de pension alimentaire sont les plus faibles (et même fréquemment nuls, le parent non gardien

supportant d'ores et déjà une fraction du coût des enfants supérieure à sa quote-part dans les ressources du couple).

Quelles que soient les valeurs retenues pour α et γ , on observe que :

- le montant de la pension alimentaire n'est pas proportionnel au nombre d'enfants (pour deux enfants, la pension n'atteint pas deux fois le montant de la pension pour un enfant) ;
- le montant de la pension alimentaire n'est pas proportionnel aux revenus : lorsque chacun des parents gagne 12.000 FF, le montant de la pension alimentaire est supérieur à deux fois le montant de pension alimentaire obtenu lorsque chacun des parents gagne 6000 FF.

Tableau n°9 : niveau de vie après la séparation, en % du niveau de vie avant la séparation, selon les valeurs de α et γ (calculs avec épargne).

Cas-types	Nombre d'enfants	Age des enfants	Y ₁	Y ₂	Niveau de vie après séparation / avant séparation			
					$\alpha = 1/3$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 0$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 1/3$ $\gamma = 1$	$\alpha = 0$ $\gamma = 1$
A1	1	10	12 000	12 000	73,1	76,9	76,6	79,8
B1	1	15	12 000	12 000	72,2	77,7	77,6	82,4
C1	1	10	14 000	10 000	84,1 ; 63,8	89,4 ; 67,7	88,2 ; 66,8	92,4 ; 70,0
D1	1	10	10 000	14 000	62,1 ; 82,0	64,9 ; 85,6	65,6 ; 86,7	68,0 ; 89,7
E1	1	10	6 000	6000	81,3	85,7	83,2 ; 90,8	89,1
F1	1	15	6 000	6 000	79,3	85,8	85,5	91,1
G1	1	10	7 000	5 000	88,3 ; 73,2	95,0 ; 78,8	92,5 ; 82,9	97,0 ; 80,4
H1	1	10	5 000	7 000	73,1 ; 88,2	76,6 ; 92,4	76,6 ; 98,7	79,9 ; 96,4
I1	1	10	6 000	0	135,2 ; 96,1	146,1 ; 96,1	139,0 ; 103,2	152,1 ; 103,2
J1	1	10	0	6 000	86,7 ; 131,8	89,2 ; 135,6	91,3 ; 145,6	94,1 ; 143,0
A2	2	8, 10	12 000	12 000	72,0	77,6	77,9	83,0
B2	2	15, 17	12 000	12 000	69,5	79,4	78,1	86,1
C2	2	8, 10	14 000	10 000	82,8 ; 62,7	91,7 ; 69,5	89,9 ; 68,1	97,8 ; 74,1
D2	2	8, 10	10 000	14 000	60,1 ; 79,3	65,2 ; 86,0	65,5 ; 86,5	69,3 ; 91,4
E2	2	8, 10	6 000	6 000	78,2	85,7	81,1 ; 95,9	91,7
F2	2	15, 17	6 000	6 000	75,6	85,9	85,1	94,6
G2	2	8, 10	7 000	5 000	85,6 ; 71,0	96,0 ; 79,6	90,2 ; 89,0	100,8 ; 83,6
H2	2	8, 10	5 000	7 000	70,0 ; 84,4	75,9 ; 91,5	74,6 ; 102,9	81,6 ; 98,4
I2	2	8, 10	6 000	0	123,3 ; 88,4	134,4 ; 88,4	129,8 ; 99,0	154,2 ; 99,0
J2	2	8, 10	0	6 000	78,9 ; 119,9	82,8 ; 125,9	85,1 ; 144,9	90,5 ; 137,6
A3	3	8, 10, 12	12 000	12 000	72,3	79,5	80,4 ; 87,4	87,8
B3	3	15, 16, 17	12 000	12 000	69,3	81,7	80,3	90,1
C3	3	8, 10, 12	14 000	10 000	84,7 ; 64,2	96,1 ; 72,8	90,7 ; 80,3	104,8 ; 79,4
D3	3	8, 10, 12	10 000	14 000	60,3 ; 79,5	66,6 ; 87,9	69,8 ; 93,9	71,9 ; 94,9
E3	3	8, 10, 12	6 000	6 000	66,7 ; 88,3	84,0	71,5 ; 101,3	91,8
F3	3	15, 16, 17	6 000	6 000	66,7 ; 82,0	84,1	73,8 ; 97,5	95,0
G3	3	8, 10, 12	7 000	5 000	74,2 ; 83,3	94,7 ; 78,6	79,6 ; 95,6	101,8 ; 95,6
H3	3	8, 10, 12	5 000	7 000	61,3 ; 93,3	73,9 ; 89,1	65,8 ; 107,0	81,0 ; 98,0
I3	3	8, 10, 12	6 000	0	99,2 ; 77,2	117,6 ; 77,3	106,4 ; 89,0	136,4 ; 89,0
J3	3	8, 10, 12	0	6 000	64,8 ; 123,5	75,8 ; 115,3	69,7 ; 141,7	85,0 ; 129,2

Grille de lecture : dans chaque case, lorsqu'il y a deux chiffres, le premier chiffre correspond au parent non gardien et le second au parent gardien. Lorsqu'il n'y a qu'un seul chiffre, ce chiffre concerne les deux parents.

Les hypothèses sur α et γ ont également un impact important sur les niveaux de vie des ex-conjoints après la séparation, comme l'illustrent les tableaux 9 et 10. C'est tout naturellement lorsque $\alpha = 1/3$ et / ou $\gamma = 4/3$ que les pertes de niveau de vie consécutives à la séparation, en pourcentage, sont les plus importantes.

Quelles que soient les valeurs retenues pour α et γ , on observe que :

- à revenu des parents donné, la perte de niveau de vie, en pourcentage, induite par la séparation varie peu selon le nombre d'enfants à charge ;
- pour un nombre donné d'enfants à charge, la perte de niveau de vie, en pourcentage, induite par la séparation, est plus forte lorsque chacun des deux parents gagne 12.000 FF que lorsque chacun des parents gagne 6000 FF, l'impôt sur le revenu et les prestations jouant un rôle crucial dans l'explication de ce résultat.

Dans la plupart des cas, la séparation appauvrit les deux parents à la fois. On notera en particulier qu'un écart de salaire au bénéfice du parent non gardien est très loin, à lui seul, de garantir au parent non gardien un accroissement de son niveau de vie à l'occasion du divorce (voir par exemple les cas C1, C2, C3), surtout lorsque le droit de visite est exercé de manière significative. Dans certaines situations, néanmoins, le parent aux revenus les plus élevés peut enregistrer après la séparation un accroissement de son niveau de vie. Cette situation se produit lorsque le parent en question ne dispose pas d'un revenu très important, quoi qu'étant sensiblement supérieur à celui de son ex-conjoint : l'accroissement marqué du montant des prestations sous condition de ressources versées à l'ex-conjoint vient alors réduire le montant de la pension alimentaire et allège donc la charge d'enfant non seulement pour le parent gardien (de manière directe), mais aussi pour le parent non gardien (de manière indirecte, par le biais de la pension alimentaire).

Tableau n°10 : niveaux de vie des deux ex-époux après la séparation, en F/mois selon les valeurs de α et γ (calculs avec épargne)

Cas- type s	Nbre Enf.	Age des enfants	Y ₁	Y ₂	Niveau de vie après la séparation			
					$\alpha = 1/3$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 0$ $\gamma = 4/3$	$\alpha = 1/3$ $\gamma = 1$	$\alpha = 0$ $\gamma = 1$
A1	1	10	12 000	12 000	8 018	8 437	8 407	8 758
B1	1	15	12 000	12 000	7 130	7 670	7 664	8 132
C1	1	10	14 000	10 000	9 229 ; 6 994	9 803 ; 7 427	9 671 ; 7 327	10 132 ; 7 676
D1	1	10	10 000	14 000	6 813 ; 8 994	7 116 ; 9 394	7 201 ; 9 506	7 455 ; 9 838
E1	1	10	6 000	6 000	4 964	5 233	5 155 ; 5 213	5 441
F1	1	15	6 000	6 000	4 389	4 749	4 732	5 040
G1	1	10	7 000	5 000	5 389 ; 4 469	5 798 ; 4 809	5 645 ; 5 062	5 920 ; 4 910
H1	1	10	5 000	7 000	4 546 ; 5 622	4 678 ; 5 639	4 676 ; 6 025	4 880 ; 5 883
I1	1	10	6 000	0	4 938 ; 3 510	5 338 ; 3 511	5 078 ; 3 769	5 555 ; 3 769
J1	1	10	0	6 000	3 167 ; 4 815	3 259 ; 4 955	3 334 ; 5 318	3 436 ; 5 224
A2	2	8, 10	12 000	12 000	7 102	7 660	7 684	8 193
B2	2	15, 17	12 000	12 000	5 858	6 688	6 580	7 150
C2	2	8, 10	14 000	10 000	8 166 ; 6 186	9 048 ; 6 856	8 870 ; 6 719	9 650 ; 7 312
D2	2	8, 10	10 000	14 000	5 926 ; 7 821	6 433 ; 8 490	6 466 ; 8 532	6 834 ; 9 018
E2	2	8, 10	6 000	6 000	4 512	4 945	4 678 ; 5 531	5 289
F2	2	15, 17	6 000	6 000	3 755	4 266	4 225	4 700
G2	2	8, 10	7 000	5 000	4 944 ; 4 589	5 534 ; 4 591	5 203 ; 5 130	5 811 ; 4 820
H2	2	8, 10	5 000	7 000	4 089 ; 5 314	4 376 ; 5 277	4 305 ; 5 934	4 704 ; 5 672
I2	2	8, 10	6 000	0	4 443 ; 3 184	4 844 ; 3 186	4 678 ; 3 567	5 426 ; 3 569
J2	2	8, 10	0	6 000	2 841 ; 4 320	2 983 ; 4 535	3 065 ; 5 222	3 261 ; 4 957
A3	3	8, 10, 12	12 000	12 000	7 014 ; 7 139	7 420	7 502 ; 7 518	8 195
B3	3	15, 16, 17	12 000	12 000	4 155	6 376	6 268	7 029
C3	3	8, 10, 12	14 000	10 000	7 900 ; 5 989	8 966 ; 6 793	8 445 ; 6 859	9 778 ; 7 410
D3	3	8, 10, 12	10 000	14 000	6 083 ; 7 681	6 217 ; 8 203	6 516 ; 8 765	6 710 ; 8 856
E3	3	8, 10, 12	6 000	6 000	4 039 ; 5 351	5 087	4 335 ; 6 137	5 559
F3	3	15, 16, 17	6 000	6 000	3 416 ; 4 200	4 311	3 781 ; 4 994	4 868
G3	3	8, 10, 12	7 000	5 000	4 496 ; 5 048	5 739 ; 4 760	4 824 ; 5 793	6 170 ; 5 793
H3	3	8, 10, 12	5 000	7 000	3 715 ; 5 656	4 476 ; 5 397	3 988 ; 6 483	4 908 ; 5 935
I3	3	8, 10, 12	6 000	0	4 039 ; 3 146	4 789 ; 3 150	4 335 ; 3 624	5 426 ; 3 628

J3	3	8, 10, 12	0	6 000	2 640 ; 5 029	3 089 ; 4 696	2 837 ; 5 771	3 462 ; 6 262
----	---	-----------	---	-------	---------------	---------------	---------------	---------------

Grille de lecture : dans chaque case, lorsqu'il y a deux chiffres, le premier chiffre correspond au parent non gardien et le second au parent gardien. Lorsqu'il n'y a qu'un seul chiffre, ce chiffre concerne les deux parents.

En général, c'est bien comme l'on pouvait s'y attendre le parent au salaire le plus élevé qui se retrouve après la séparation avec le niveau de vie le plus élevé.

Toutefois, lorsque les charges du parent non gardien sont importantes et celles du parent gardien le sont relativement peu (i.e. lorsque $\alpha = 1/3$ et $\gamma = 1$) et lorsque le montant de la pension alimentaire calculé est nul, le parent non gardien peut se retrouver après la séparation avec un niveau de vie inférieur à celui du parent gardien, quant bien même le salaire mensuel net perçu serait identique, ou même plus élevé, pour le premier que pour ce dernier (voir les cas E2, G2, E3, et G3 dans le tableau ci-dessous).

Que se passe-t-il si la pension alimentaire est calculée en faisant « comme si » l'impôt et les prestations n'existaient pas ?

Pour se faire une idée des distorsions dans les niveaux de vie respectifs des deux parents induites par le fait de ne pas intégrer dans le calcul de la pension alimentaire l'existence de l'impôt et des prestations, le plus simple est de raisonner à partir de situations où les deux parents ont au départ le même revenu : on a en effet vu que dans ce cas, l'application des règles en vigueur doit se traduire par un niveau de vie identique pour les deux parents après la séparation. Le tableau n°11 ci-dessous fournit les résultats du calcul, lorsque $\alpha = 1/3$ et $\gamma = 4/3$, et que chacun des deux parents gagne chaque mois 20.000, 12.000, 9000 ou 6000 F. Par commodité, les calculs ont été menés sans épargne²⁷.

Tableau n°11 : montant de la pension alimentaire et niveau de vie après la séparation, selon que la pension est ou non calculée en tenant compte de l'IR et des prestations ($\alpha = 1/3$, $\gamma = 4/3$, calculs sans épargne)

Nb enf.	Revenu de chaque parent	Montants de pension alimentaire			Niveaux de vie si la pension est calculée sans tenir compte de l'IR et des PF			
		En tenant compte de l'IR et des PF	En faisant "comme si" il n'y avait ni IR ni PF	Ecart	Parent non gardien	Parent gardien	Ecart	Ecart en %
1	20000	1450	2400	950	13235	14186	951	7,2%
	12000	971	1440	469	8509	9053	544	6,4%
	9000	632	1080	448	6556	7132	576	8,8%
	6000	265	720	455	5006	5440	434	8,7%
2	20000	2480	4000	1520	11016	12457	1441	13,1%
	12000	1290	2400	1110	7025	8061	1036	14,7%
	9000	648	1800	1152	5438	6446	1008	18,5%
	6000	153	1200	1047	4249	5114	865	20,4%
3	20000	2710	5143	2433	9410	11450	2040	21,7%
	12000	645	3086	2441	5972	8098	2126	35,6%
	9000	0	2314	2314	4784	6756	1972	41,2%

²⁷ Lorsque les deux parents ont le même revenu, le montant de pension alimentaire est de toute façon le même, que l'on tienne compte de l'épargne ou qu'on n'en tienne pas compte (cf. supra.).

	6000	0	1543	1543	3698	5481	1783	48,2%
--	------	---	------	------	------	------	------	-------

La lecture du tableau n° 11 ci-dessus fait apparaître des écarts de niveau de vie au bénéfice du parent gardien, de l'ordre de 500 F/mois s'il y a un enfant, de l'ordre de 1000 F/mois²⁸ s'il y a deux enfants, et de l'ordre de 1500 à 2500 F/mois s'il y a trois enfants. Les distorsions dans les niveaux de vie respectifs des deux époux peuvent donc atteindre des niveaux très substantiels, surtout si la taille de la fratrie est élevée.

Négliger l'impôt et les prestations, pour le calcul de la pension alimentaire, aboutirait donc à traiter de manière inéquitable le parent non gardien, comparativement au parent gardien. En outre, exprimé en pourcentage du niveau de vie du parent gardien, l'écart de niveau de vie entre les deux parents est d'autant plus important que les ressources sont faibles : avec trois enfants par exemple, le niveau de vie du parent gardien n'est supérieur « que » de 22 % à celui du parent non gardien si chacun d'entre eux gagne 20.000 F par mois ; mais si les deux parents ne gagnent que 6000 FF / mois, le niveau de vie du parent gardien est supérieur de près de 50 % à celui du parent non gardien : le montant de la pension alimentaire calculé en négligeant l'impôt et les prestations s'élève à 1543 F, le niveau de vie du parent gardien s'établit à 5 481 F²⁹, alors que le niveau de vie du parent non gardien n'est que de 3698 F, soit un niveau très proche du seuil de pauvreté.

Or il y a justement tout lieu de penser que les situations où la taille de la fratrie est élevée et les ressources des parents sont faibles recèlent un risque plus important de fragilisation du lien entre le parent non gardien et ses enfants après la séparation : en effet, l'exercice d'un droit de visite significatif ne peut s'opérer dans de bonnes conditions que si le parent non gardien dispose d'un logement suffisamment spacieux pour recevoir ses enfants ; or le parent non gardien aura d'autant plus de mal à faire face à la dépense correspondante que ses ressources sont faibles et qu'il a beaucoup d'enfants. Raisonner sur la base d'un revenu avant impôt et prestations, pour le calcul de la pension alimentaire, risquerait donc d'avoir pour effet de fragiliser encore davantage les parents non gardiens qui sont déjà les plus fragilisés financièrement dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

²⁸ soit 1 800 à 4 200 F/an.

²⁹ le parent gardien perçoit en particulier 1 801 F d'allocations familiales et 915 F de complément familial tous les mois, ainsi que 4 800 F d'allocation de rentrée scolaire chaque année (soit l'équivalent de 400 F par mois).

Conclusion

L'analyse qui précède laisse penser que les montants de pension alimentaires déterminés en application des règles juridiques en vigueur sont dans beaucoup de situations relativement modestes, parfois inférieurs au montant de l'ASF, parfois même nuls. Une question qui reste ouverte à ce stade, faute de données statistiques, est de savoir dans quelle mesure les pratiques des divorçants (en cas de divorces à l'amiable) ou celles des juges aux affaires familiales (dans les cas de divorces contentieux) s'écartent ou non des règles en vigueur. Pour le savoir, il serait nécessaire d'observer sur un échantillon suffisamment important de divorçants, les ressources de l'un et l'autre des ex-conjoints, leurs droits à prestations, les concours qu'ils sont susceptibles de pouvoir mobiliser au quotidien auprès de leur parentèle, ainsi que, bien entendu, la répartition entre les ex-conjoints du temps de garde des enfants. Sans sous-estimer les difficultés méthodologiques que présenterait un tel projet (notamment parce qu'il y aurait deux personnes à enquêter, mais aussi parce qu'il serait nécessaire de constituer une base de sondage ad hoc), nous pensons que la faisabilité d'une telle opération mériterait d'être étudiée³⁰.

Les situations conduisant à de faibles montants de pension alimentaire, en application des règles juridiques en vigueur, sont celles où le nombre d'enfants est élevé, les revenus des parents sont relativement modestes, et le droit de visite est exercé par le parent non gardien de manière effective et significative. Si l'on considère que ces situations de faible solvabilité du parent non gardien recèlent un risque de fragilisation du lien parental entre les enfants et le parent non gardien contre lequel il convient de lutter, c'est donc en priorité sur les parents non gardiens ayant un nombre élevé d'enfants et/ou à ressources modestes et exerçant un droit de visite significatif qu'il conviendrait de cibler une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) à l'attention des parents non gardiens.

L'analyse qui précède est par ailleurs susceptible d'ouvrir la voie à un barème des pensions alimentaires. Il serait nécessaire de programmer en langage informatique un module de calcul de l'impôt sur le revenu et des prestations prises en compte, en fonction du montant de la pension alimentaire et des revenus des deux parents³¹. Une fois la pension alimentaire déterminée, il est possible de produire une fiche récapitulative (avec le degré de détail souhaité), retraçant le calcul de l'impôt sur le revenu, des droits à prestation, et de la contribution de chacun des deux parents au coût des enfants. Il est ainsi possible de s'assurer ex post que le montant de pension alimentaire qui a été déterminé est bien tel que chacun des deux parents contribue au coût des enfants à proportion de ses ressources. Les calculs sont donc transparents et vérifiables.

Un tel barème ne pourrait cependant être qu'indicatif, tous les facteurs influant sur le coût des enfants ne pouvant être envisagés a priori. Certaines familles doivent faire face à des charges spécifiques : des enfants handicapés par exemple constituent une charge plus lourde, dont il est évidemment nécessaire de tenir compte en pratique.

L'analyse qui précède laisse penser également que même en cas de montants relativement modestes de pension alimentaire (et a fortiori en cas de pensions alimentaires plus importantes), la séparation se traduit vraisemblablement dans la plupart des cas par une perte de niveau de vie non seulement du parent gardien et des enfants, mais aussi du parent non gardien, surtout si ce dernier exerce de manière effective et significative un droit de visite. Si sur ce sujet aussi le manque de données statistiques est problématique, il est toutefois en passe d'être comblé en partie.

Qui trop embrasse mal étreint : c'est pour cette raison que nous avons laissé de côté, dans cette étude, les deux questions importantes que sont d'une part la question de l'évolution au cours du temps du

³⁰ Ne serait-ce que parce que l'indicateur conjoncturel de divorcialité, en hausse constante sur la dernière décennie, s'établissait en 1998 (dernier chiffre connu) à 38 %.

³¹ Le barème construit par R. Renard, en Belgique, est également informatisé.

montant de la pension alimentaire, de son indexation, voire de sa révision lorsque les conditions d'exercice du droit de visite évoluent ou que la situation financière des parents se modifie, et d'autre part la question de la fixation de la pension alimentaire lorsque l'un des deux parents (ou les deux) constitue un nouveau couple après la séparation avec une personne autre que son ex-conjoint. On peut aussi ajouter que la question de la fixation de la pension alimentaire se pose aussi en des termes plus compliqués lorsque l'un des deux divorçants avait des enfants issus d'une union antérieure à celle qui est en train d'être rompue. On le voit, en combinant toutes ces possibilités, le nombre de cas à envisager peut devenir très grand, et il y a encore beaucoup de pain sur la planche...

De manière plus fondamentale, il convient aussi de s'interroger sur le contenu de la notion de coût de l'enfant³². Classiquement, - et c'est aussi l'approche que nous avons adoptée dans cette note -, les échelles d'équivalence font référence aux dépenses causées par les enfants. Mais des notions élargies de coût de l'enfant sont parfois évoquées. Par exemple, si l'on prenait aussi en compte le manque à gagner pour le parent gardien qui est contraint de réduire son activité professionnelle pour assurer la garde, la pension alimentaire « équitable » deviendrait plus élevée. Le paramètre γ peut toutefois être altéré de manière à prendre en compte cet élément : le cadre d'analyse qui a été présenté se révèle donc à cet égard accommodant. Au contraire, si l'on considère le bien-être au sens large (en tenant compte des satisfactions affectives que procure l'enfant au parent gardien), alors la désutilité liée à l'enfant devient nulle (cf. Lollivier 1999) et la pension alimentaire devient sans objet : en d'autres termes, selon cette approche, c'est au parent qui a la satisfaction d'obtenir la garde de l'enfant qu'incombe la charge financière.

³² Je suis redevable à JM Hourriez des réflexions contenues dans les lignes qui suivent.

REFERENCES

- BAUER Denise et Luc-Henry CHOQUET (2000) : « La fixation de l'obligation d'entretien par le JAF et ses difficultés pratiques », in Obligation alimentaire et solidarités familiales, sous la direction de Luc-Henry CHOQUET et Isabelle SAYN, L.G.D.J., pp 53-60 ;
- BLOCH Laurence et Michel GLAUDE (1983) : « Une approche du coût de l'enfant », *Economie et Statistique*, n°155 ;
- BUCHET Daniel (2000) : « Les solidarités familiales à l'épreuve des politiques sociales : les caisses d'allocations familiales », in Obligation alimentaire et solidarités familiales, sous la direction de Luc-Henry CHOQUET et Isabelle SAYN, L.G.D.J., pp 137-157 ;
- DUPEYROUX Jean-Jacques (1998) : « Droit de la Sécurité Sociale », Dalloz ;
- EKERT-JAFFE Olivia (1994) : « Chiffrer une évolution du coût de l'enfant ? Changement de société et mise en cause des concepts », *Population*, n°6, pp 1389-1418 ;
- GLAUDE Michel et Mireille MOUTARDIER (1991) : « Une évaluation du coût direct de l'enfant de 1979 à 1989 », *Economie et Statistique*, n°248 ;
- HERPIN Nicolas et Lucile OLIER (1997) : « Les familles mono-parentales : aidées mais fragilisées », in France Portrait Social, Insee, pp. 83-99 ;
- HOURRIEZ Jean-Michel et Lucile OLIER (1997) : « Estimation d'une échelle d'équivalence », INSEE, document de travail n°F9706 ;
- LECHENE V. (1993) : « Une revue de la littérature sur les échelles d'équivalence », *Economie et Prévision*, n°110-111, pp 169-182 ;
- LHOMMEAU Bertrand et Laurent PAUPY (2001) : « Les effets redistributifs de la politique familiale : un éclairage à l'aide de quelques cas-types », *DREES, Etudes et Résultats*, n°100 ;
- LOISY Christian (1999) : in France Portrait Social, Insee ;
- LOLLIVIER Stefan (1999) : « Coût de l'enfant et hétérogénéité individuelle : l'apport des données de panel », *Annales d'économie et de statistique*, n°54, avril/june 1999, p. 269-291 ;
- REBOURG Muriel (2000) : « Les prolongements de l'obligation alimentaire : obligation d'entretien et obligation naturelle », in Obligation alimentaire et solidarités familiales, sous la direction de Luc-Henry CHOQUET et Isabelle SAYN, L.G.D.J., pp 41-52 ;
- RENARD Roland (1986) : « Divorce, coût de l'enfant, pension alimentaire et fiscalité », *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, Ministère de la Communauté Française ;
- RENARD Roland (1999) : « La méthode Renard de calcul des contributions alimentaires : révision et extension », in Actes du colloque organisé par l'unité de droit familial de l'ULB le 19 novembre 1999, éditions Kluwer ;
- STECK Philippe (1997) : « Droit et famille », *Economica* ;
- STERDYNIAK Henri (1992) : « Pour défendre le quotient familial », *Economie et Statistique*, n°256.

